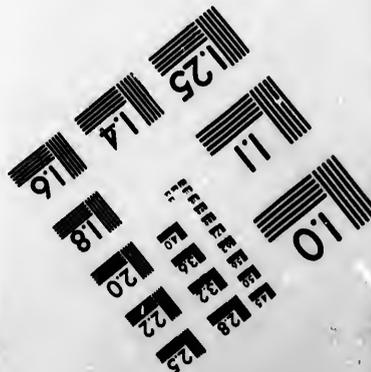
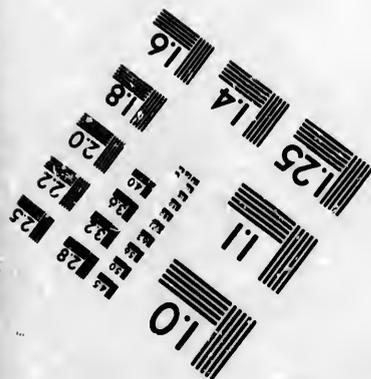
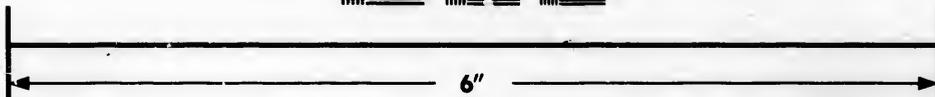
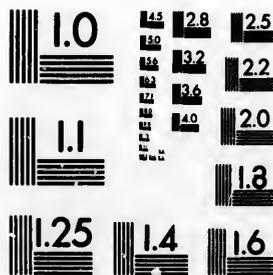


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

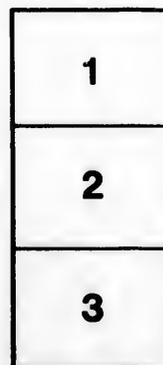
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

AL

AFFAIRE-PELLETIER.

LA REINE

vs.

PROBANT PELLETIER.

PROCES POUR MEURTRE.

NOVEMBRE 1853.

EXPORTE ET PUBLIE PAR

PHILIPPE DORION.

QUEBEC.

IMPRIMERIE J. A. G. COTE & Co.

ALFRED PELLERIN

LA REINE

PROCES POUR MURTRER

A

P

AFFAIRE-PELLETIER.

LA REINE

vs.

PRUDENT PELLETIER.

PROCES POUR MEURTRE,

NOVEMBRE 1853.

QUEBEC :

IMPRIMERIE D'AUG. COTÉ & CIE.

1853.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

P
son
L
rés
D
le p
teur
men
con
enc
les
gué
étai
ven
L
LeL
en
pris
de
sair
V
non
com

AFFAIRE-PELTIER.

Cour du Banc de la Reine.

KAMOURASKA, 5 novembre, 1853.

Sous la présidence de l'honorable Juge PANET,

LA REINE,

Vs.

PRUDENT PELTIER,

Prudent Pelletier est accusé de meurtre sur la personne de *Michel LeBel*.

Les points saillants dans cette cause peuvent se résumer tel qu'il suit :

Des difficultés existaient depuis longtemps entre le prisonnier et le défunt, et plus d'une fois les auteurs de ce drame sanglant avaient manifesté hautement la jalousie et la haine qui les animaient l'un contre l'autre. Rien de grave n'avaient cependant encore eu lieu, et jusques là leurs rancunes mutuelles ne s'étaient encore traduites qu'en injures prodiguées de part et d'autre. Mais le 25 juin dernier était le jour marqué pour l'assouvissement de leurs vengeances.

Le prisonnier se rend au champ et là il rencontre LeBel. Les injures s'entrecroisent ; des injures on en vient aux menaces. La lutte s'engage et le prisonnier reste vainqueur, après avoir infligé plus de vingt coups de couteau à son malheureux adversaire.

Vingt-quatre heures après LeBel était mort de ses nombreuses blessures, et le prisonnier, effrayé des conséquences de son action, s'était enfui.

Poussé par le remords ou fort du sentiment de son innocence, abattu par la fatigue d'un long et pénible voyage, le cœur brisé par la douleur d'être séparé de sa bonne épouse et de ses enfants encore en bas âge, il ne craint plus la sévérité des lois, et, le désespoir dans l'âme, il vient se livrer entre les bras de la justice, quelques jours seulement après avoir commis l'acte qui l'amène aujourd'hui à la barre des criminels.

Séance du 5 novembre 1853.

Les grands jurés ayant répondu à leurs noms, l'honorable juge Panet, s'adresse à eux en ces termes :

“ Messieurs,

“ Vous venez d'être assermentés comme grands jurés de ce district. Vous avez solennellement promis, sous la sanction du serment : 1° de garder secret le conseil de la reine, l'avis de vos collègues et le vôtre propre ; 2° de ne faire de représentation contre aucun par envie, haine ou malice, de ne laisser non plus aucune personne sans accusation, par crainte, faveur, affection ou espoir de récompense ; mais de présenter toutes choses légalement et telles qu'elles parviendront à votre connaissance et au meilleur de votre intelligence. Placés comme sentinelles sur un avant-poste, il est de votre devoir d'écarter ces passions humaines qui corrompent le cœur et aveuglent l'esprit. On ne saurait trop le répéter, c'est surtout contre l'envie, la haine et la malice, la crainte, la faveur et l'intérêt que vous avez juré d'être en garde. Serment admirablement composé, qui, médité attentivement, devient la règle la plus certaine de vos importants devoirs et la garantie la plus sûre qu'un honnête homme puisse donner de sa conduite impartiale.

“ La loi a voulu dans sa sagesse, que les tribunaux fussent accessibles à tous ; mais dans la crainte que cette facilité ne dégénérait en abus, elle ordonne que personne ne soit tenu de répondre d'un crime avant

qu'
pré
vou
vot
“
des
rép
lem
sui
van
fait
qui
soit
son
tel
just
dili
peu
dan
d'a
auc
lige
raie
“
ape
vou
tan
que
une
asse
mir
que
con
ren
cor
mo
den
de
que
Ain

qu'au moins douze de ses concitoyens en aient au préalable adopté l'accusation. C'est ce devoir qui vous est dévolu ; il mérite bien quelque attention de votre part.

“ D'abord, vous aurez à considérer s'il y a, ou non, des raisons justes et solides d'obliger le prévenu de répondre à l'accusation dirigée contre lui. Généralement parlant, vous ne devez entendre que le poursuivant ; le prévenu n'a aucun droit de paraître devant vous pour se défendre. Cependant, si sur les faits qui vous seront soumis, il s'élève quelque doute qui puisse être éclairci, il ne paraît pas qu'il vous soit défendu d'envoyer chercher telle ou telle personne qui veuille bien assister, ou de faire apporter tel document qui puisse vous aider à former une juste opinion, car vous êtes tenus de vous enquerir diligemment. Ainsi, la doctrine qu'un grand jury peut se contenter de probabilités, est une doctrine dangereuse, qui peut servir de piège à l'innocent et d'abris au coupable. Votre serment ne vous assigne aucune limite dans vos recherches, si ce n'est la diligence même. Pourquoi donc ces recherches seraient-elles restreintes ?

“ Si, après avoir examiné une affaire, vous vous apercevez que la poursuite est injuste et vexatoire, vous devez mettre fin à cette persécution, en rejetant l'accusation. Vous devez en agir de même quelquefois par prudence, lorsque, par exemple, dans une affaire importante, il ne paraît pas qu'il y ait assez de preuves pour convaincre la personne incriminée ; car vous courriez le risque de faire manquer les fins de la justice en pressant l'affaire et la conduisant prématurément à un procès, au lieu que renvoyant l'indictement, rien n'empêchera un autre corps de jury de sanctionner l'accusation sur des témoignages plus explicites. Il est aussi de la prudence des grands jurés, de ne pas prendre sur eux de décider indirectement des questions de lois qui, quelquefois, dépendent de distinctions délicates. Ainsi, un homme est-il accusé de meurtre, des

grands jurés après avoir entendu les témoignages, peuvent se figurer que ce n'est qu'un homicide non prémédité (*manslaughter*). Dans ce cas, il est mieux de rapporter l'indictement pour la plus grande offense c'est à dire meurtre. C'est aussi ordinairement la marche suivie par l'officier de la couronne, car alors ce rapport a l'effet de laisser à la cour à examiner et décider la question qui souvent est purement légale.

“ Remarquez, messieurs, que je ne mentionne ceci que comme une règle de prudence qui retient chacun dans les bornes de ses attributions et conduit plus sûrement aux fins de la justice.

“ Vous allez avoir à vous occuper d'une accusation de meurtre : c'est une offense que la loi prononce avoir lieu “ lorsqu'une personne saine de mémoire et entendement, tue illégalement un être raisonnable “ en paix avec la reine, et ce de malice préméditée, “ soit expresse, soit présumée par la loi.”

“ Ce qui distingue le plus le meurtre de tout autre homicide, c'est la malice préméditée.

“ L'homicide est quelquefois justifiable et quelquefois excusable, et quoique dans certaines circonstances l'homicide ne soit ni justifiable ni excusable, il ne s'élève pas toujours au crime de meurtre, alors il est appelé dans nos lois *manslaughter*, c'est un homicide illégal et félonieux, commis sans malice expresse ou présumée. La différence entre le meurtre et le *manslaughter* n'est autre, si ce n'est que le meurtre est commis de malice préméditée soit expresse ou présumée, et le *manslaughter* au contraire, est commis sans préméditation et dans une occasion subite. Je me borne pour le présent à ces observations générales, sauf à vous venir en aide, si dans le cours de vos délibérations, il s'élevait quelque doute ou quelque difficulté sur lesquels vous désiriez consulter la cour.”

M. Ross, solliciteur-général, remet aux grands jurés l'acte d'accusation contre Prudent Pelletier.

Les grands jurés se retirent ensuite dans leur

cha
rap
L
l'ac
P
son
la r
par
I
prét
Tac
I
soll
L
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
A
juré
“
et s
pro
par
cri
Le
tea
sur
“
cet
sen

chambre pour délibérer et quelque temps après rapportent " *true bill.* "

Le prisonnier est amené à la barre et on lui lit l'acte d'accusation.

Pelletier est âgé de quarante ans ; ses cheveux sont châains et ses yeux bleus. Il paraît abattu par la réclusion—et l'aspect grave et imposant de la cour paraît l'intimider.

Il plaide " non coupable, " et déclare qu'il est prêt à subir son procès et que MM. Angers et Taché sont ses avocats.

La couronne est représentée par M. Dunbar Ross, solliciteur-général.

Les petits jurés sont assermentés comme suit :

1. Joseph Pepin-Ouellet,
2. Vincent Deschesne,
3. Joseph Blier,
4. Ferdinand St. Pierre,
5. Théophile Guerret,
6. Abraham Bouchard,
7. Rémi Bart,
8. Joseph Langellier,
9. Jean-Bte. Chamberland,
10. Zéphirin Dubé,
11. François Gagnon,
12. Jean Vaillancourt,

M. le solliciteur-général s'adresse ensuite aux jurés :

" Messieurs les jurés,

" Le crime dont le prisonnier à la barre est accusé et sur lequel vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer est un des plus grands, des plus noirs, parmi tous ceux que renferment les annales des crimes. En effet, un homme a tué son semblable. Le prisonnier à la barre a infligé 24 coups de couteau à Michel LeBel, et ce dernier a à peine survécu quelques heures à cet acte de barbarie.

" Vous avez entendu parler de ce crime en dehors de cette enceinte, messieurs les jurés, mais ici vous êtes sensés ne rien connaître de ce qui est arrivé ; vous

devez mettre de côté tout ce que vous avez entendu, et ne juger que d'après la preuve. Et vous devez en sentir la nécessité. En effet, quelles conséquences malheureuses pour vous—quels reproches vous pourriez vous adresser si, sur des informations tronquées ou falsifiées, vous alliez condamner un innocent ou acquitter un coupable.

“ Vous êtes assermentés ; vous avez juré de rendre un verdict juste et équitable d'après la preuve qui devra être faite. Eh ! bien, messieurs les jurés, le prisonnier s'est rendu coupable d'un meurtre atroce sur la personne du défunt Michel LeBel. Je le sais—vous les avez aussi—mais je dois me borner à la preuve, et vous aussi, vû que vous ne prouvez baser votre jugement que sur les témoignages qui vous seront offerts. Ainsi donc, si on vous présente des témoins dignes de foi—des témoins qui ont été présents lors de la commission du meurtre; vous devez les croire.

“ Je vais, messieurs les jurés, vous retracer en quelques mots les faits tels qu'ils se sont passés et tels qu'ils pèsent aujourd'hui de tout leur poids sur la tête du prisonnier.

“ C'était le matin du vingt-cinq juin dernier. Vers huit heures, LeBel allait au champ. Le prisonnier le sachant le suit, après s'être muni d'un couteau. Les partis se rencontrent, se querellent, s'injurient, et le prisonnier inflige une vingtaine de coups de couteau à Michel LeBel, qui demeure baigné dans son sang et expire le lendemain.

“ Si le prisonnier à la barre ne justifie pas l'acte qu'il a commis, vous devez le trouver coupable de meurtre. C'est à lui à se justifier à vos yeux et à vous rendre raison de la mort qu'il a infligée avec tant de cruauté au malheureux LeBel. Mais si le prisonnier vous prouve que c'est en se défendant qu'il a porté des coups, ou bien encore que c'est pour protéger sa vie en danger, ou que c'est dans une rixe, alors il doit être trouvé coupable d'homicide sans préméditation ou *manslaughter*. Mais pour

que
sain
me
“
bles
just
just
pro
vie.
cou
“
Né
des
“
infl
heu
don
n'y
ble
sera
son
“
trou
con
LeB
réfl
teau
cett
le
vin
“
nier
liés
ver
nai
auj
don
suj

que ce soit un meurtre, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir d'avance la préméditation de le commettre.

“ Le fait existant que LeBel est mort par suite des blessures que lui a infligées Pelletier, il faut pour se justifier de l'accusation de meurtre que ce dernier justifie la commission d'un pareil acte et qu'il prouve qu'il n'a pu faire autrement pour sauver sa vie. S'il ne le fait pas, alors vous devez le trouver coupable d'homicide ou *manslaughter*.

“ A quoi se réduit donc le fait, messieurs les jurés ? Nécessairement le fait se rattache à l'un ou à l'autre des cas dont je viens de vous entretenir.

“ En effet, je le répète encore, si le prisonnier eût infligé les blessures qui ont causé la mort du malheureux LeBel, sans prévoir que les coups qu'il lui donnait seraient mortels, sous ces circonstances il n'y aurait pas lieu de trouver le prisonnier coupable de *manslaughter*. L'idée d'un *manslaughter* serait encore atténuée, si LeBel eut attaqué le prisonnier avec un bâton.

“ Mais le crime tel qu'il est arrivé vous enlève le trouble d'en venir à l'examen de ces diverses circonstances. Que fait le prisonnier ? Il va trouver LeBel dans le champ, et il ne s'y rend pas sans réfléchir, puisqu'avant de partir il s'arme d'un couteau. Il trouve LeBel sans défense. Il saisit cette occasion pour venger d'anciennes rancunes, et le perce avec un couteau qu'il lui plonge une vingtaine de fois dans le corps.

“ Messieurs les jurés, vous êtes les juges du prisonnier à la barre, qui est votre compatriote ; vous êtes liés devant Dieu et devant les hommes à rendre un verdict d'accord avec votre conscience ; vous connaissez bien les devoirs que vous avez à remplir aujourd'hui—toutes ces considérations me portent donc à ne pas vous entretenir plus au long sur ce sujet. ”

Premier témoin.—**JOSEPH LEVASSEUR.**

—Quel est votre nom ?

R. Joseph Levasseur, de Saint-Louis de Kamouraska.

—Quel est votre âge ?

R. Quinze ans.

—Etes-vous parent au prisonnier à la barre ?

R. Oui, c'est mon beau-père. Il est marié à ma mère, qu'il a épousée en secondes noces.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui, il était mon grand-père par alliance, et je l'appelais ordinairement mon grand-père.

—Quand avez-vous vu le défunt la dernière fois ?

R. Un samedi, je ne me rappelle pas quel mois. Il y a environ quatre mois de cela. Je l'ai vu ce jour-là et il est mort le lendemain.

—Pacotez à la cour ce qui s'est passé ce jour-là.

R. J'avais été chez le voisin, puis en arrivant chez nous, papa [le prisonnier] me demanda mon couteau. C'était le samedi. Il me demanda mon couteau pour faire une palette pour détremper de la mine pour miner le poêle. C'était de la mine de plomb. Je lui ai donné le couteau. C'était un couteau à ressort de la longueur de [le témoin montre son index], et le manche aussi long. En le lui donnant il s'est mis à faire une petite palette. Il était fermé quand je lui ai donné. Le bois pour faire la palette était dehors. J'étais dans la maison alors. En lui donnant le couteau, il l'a pris dans sa main et a sorti pour faire la palette.

En faisant la palette il m'a dit : " Ton grand-père est monté derrière la montagne ; vas donc voir s'il fait passer encore ses animaux chez nous. "

Solliciteur-Général.—Quelle espèce de couteau était-ce ?

R. C'était un couteau à ressort.

Le Solliciteur-Général montre alors un modèle de couteau.

Le Juge.—Je ne permettrai pas qu'on montre ce couteau au prisonnier ; ce n'est pas correct.

Solliciteur-Général.—Continuez, témoin.

J'ai vu la palette ensuite dans l'assiette avec la mine.

J'ai été voir sur le haut de la terre et je me suis caché derrière une montagne. J'ai vu monter mon grand-père [le défunt] dans le milieu de son champ. Quand il fut rendu près de ses animaux, couchés dans le bas de son clos, il les fit lever et il les a conduits dans notre clos [celui du prisonnier], séparé du sien par une clôture faite par le prisonnier à ma connaissance. C'est avec moi qui l'a faite. Il a débouché et il a fait passer les animaux. Je l'ai vu déboucher moi-même. Il a fait passer deux de ses animaux. Il y en avait cinq et quand les deux eurent passé, les trois autres suivaient le défunt par derrière, qui continuait à monter le long de la clôture. Je l'ai alors perdu de vue et j'ai descendu dire cela au prisonnier. J'ai dit : " Mon grand-père fait passer encore ses animaux chez nous. "

J'ai ensuite demandé à papa [le prisonnier à la barre] la permission d'aller à la pêche. Il m'a dit : " Non : tu vas venir avec moi ôter les animaux qu'il a mis dans mon clos et après cela tu iras, " et alors nous sommes partis tous deux. Avant de partir de la maison, je ne l'ai pas entendu parler de couteau ; je ne l'ai pas vu non plus après être venu de la montagne. Nous sommes montés et en arrivant là où les animaux avaient débouché, j'ai montré au prisonnier l'endroit où le défunt avait brisé la clôture. Nous avons continué plus haut et rencontrant le défunt, le prisonnier lui dit : " Aie ! aie ! pourquoi faites-vous toujours passer vos animaux chez nous, " Mon grand-père a commencé à lui dire des *bêtises*, " qu'il vendait à fausse mesure. "

Sur le reproche que le prisonnier a fait au défunt : " Pourquoi fais-tu passer tes animaux chez nous, " ce dernier lui a répondu quelque chose dont je ne me

rappelle pas et le prisonnier a aussi dit quelque chose dont je ne me rappelle pas non plus. Ils ont parlé une *escousse*. Je ne puis me rappeler ce qu'ils ont dit. J'étais à quatre ou cinq pas d'eux. C'est mon grand-père que j'ai entendu le premier. Mon grand-père a dit alors : " Je vais aller briser la clôture." Il disait cela au prisonnier. Il est ensuite parti et nous avons été ôter les animaux dans notre clos, c'est-à-dire, les animaux du défunt, qui étaient à un arpent ou deux plus loin de l'endroit où les parties s'étaient querellées. Cela avait pris environ quinze minutes pour faire ainsi repasser les animaux, et LeBel montait plus haut comme nous finissons de faire passer les animaux. En fermant la barrière et comme papa tournait le dos à la barrière, il me dit : " Il faut aller chercher des *hares* pour réparer la clôture qu'il a brisée." Aussitôt qu'il eût dit cela, voilà mon grand-père qui vient sur lui et qui crie : " Arrête, arrête." Papa pour ne pas rencontrer mon grand-père, s'est jeté de l'autre bord de la clôture, et en tombant ainsi il s'est trouvé chez nous, où le défunt était auparavant. En apparence le prisonnier en avait peur lorsqu'il s'est jeté de l'autre côté de la clôture. Mon grand-père, avant de rattrapper le prisonnier, courait tant qu'il pouvait pendant un demi-arpent. Il a pris le prisonnier et l'a plié sous lui. Quand ils ont été pris de même, ils se sont éloignés tous les deux jusque de l'autre bord d'un petit fossé qu'il y avait là. Quand ils ont été de l'autre bord du fossé ils ont tombé tous les deux, et puis mon grand-père lui a demandé pardon. Lorsque mon grand-père demandait ainsi pardon, ils étaient tombés tous les deux sur le côté sur la terre. Ils n'étaient pas tombés tout le long de leurs corps, mais ils étaient *raboudinés*. Mon grand-père disait : " Pardon, je ne le ferai plus jamais. "

Le prisonnier ne lui a pas parlé, il l'a laissé là couché par terre, et il a pris le chemin.

Mon grand-père était couché.

Le prisonnier est descendu en me disant : " Aies soin de ton grand-père. "

Le défunt me dit : " Mets des branches sur moi, " et je les ai mises. C'était des branches d'épinette. Il était blessé. Je voyais du sang sur lui. C'est sur la fesse que j'ai vu le sang. Le défunt était couché sur le côté droit.

Ensuite mon grand-père m'a dit : " Si tu avais pris un pieu pour lui en donner un coup pour qu'il restât là. "

Mon grand-père est resté là deux ou trois heures. Pierre Michaud, Pierre Lachance et Marcel LeBel, sont venus là. Il s'est passé une demi-heure avant qu'ils soient arrivés.

Mon grand-père est resté couché sur la terre tout le temps. Je suis resté à cinq ou six pas de lui, pour envoyer les animaux d'auprès de lui.

Mon père [le prisonnier] et mon grand-père [le défunt] ont resté trois ou quatre minutes ensemble.

Je n'ai entendu qu'une fois mon grand-père demander pardon au prisonnier. J'étais à quatre ou cinq pagées de clôture d'eux pendant qu'ils se tenaient ainsi.

J'ai vu ses hardes. Il avait des culottes et il était en chemise. Il n'avait pas de habit. Il y avait du sang sur ses culottes sur le côté gauche et sur la fesse. Je n'ai pas vu que ses culottes fussent déchirées.

—Avez-vous vu quelques marques sur la chemise du défunt Michel LeBel ?

R. Non, je suis très-certain.

—Lorsqu'il se battaient, avez-vous pris garde si un d'eux avait quelque chose dans la main ?

R. Je n'ai rien vu de tel. Je ne sais pas s'ils se sont frappés.

Transquestionné.—Pendant la lutte, j'étais à quatre ou cinq pagées d'eux dans un coteau sur la terre du défunt, et il y avait entr'eux et moi une clôture. Je ne pouvais, placé comme je l'étais, voir bien distinctement ce qui s'est passé.

Le défunt a retourné sur ses pas pour venir trouver le prisonnier, et il a parcouru ainsi un demi-arpent pour venir le trouver.

Le défunt était sur la terre du prisonnier et le prisonnier et moi nous nous trouvions sur la terre du défunt.

Quand mon père [le prisonnier] a sauté la clôture, comme je l'ai dit, le défunt était près de la barrière et se disposait à y passer—et par ce moyen-là mon père l'évitait.

Aussitôt que le prisonnier eût sauté la clôture, le défunt a abandonné la barrière et s'est dirigé sur lui. Mon père en ce moment là cherchait à éviter le défunt et fuyait sa rencontre. Le prisonnier paraissait alors avoir peur du défunt et paraissait effrayé.

Solliciteur-Général.—Il y a déjà quelque temps que je m'aperçois que les savants conseils de la défense mettent dans la bouche du témoin les propres mots de son témoignage. Le témoin a assez de bonne volonté déjà qu'on ne devrait jamais se permettre de lui suggérer des réponses.

M. Angers.—M. le solliciteur-général m'étonne sous beaucoup de rapports quand il formule une pareille objection. Je n'ai pas encore interrogé le témoin sur aucun fait nouveau et voilà qu'on me prend déjà à la gorge. Et d'ailleurs est-ce à l'officier de la couronne à reprocher tant de bonne volonté au témoin ? Oubliez-vous donc, M. le solliciteur-général, que c'est votre propre témoin que nous interrogeons ?

Solliciteur-Général.—En effet, le témoin est à moi en apparence, mais je ne sais à qui il sera à la fin.

Le Juge.—Sur les transquestions la défense a droit de pointer les questions—pour contredire ce qui est avancé dans l'examen en chef—mais en même temps elle ne peut soumettre de questions sur des faits nouveaux. En outre le prisonnier a pleinement droit à une défense large et entière.

—Que fit le défunt en approchant du prisonnier ?

Quand le défunt revint sur ses pas, il criait, mais je n'ai pas entendu de menaces ; il criait : " Arrête ! arrête ! " Ce sont les paroles dont il s'est servi. Je ne me rappelle pas d'autres expressions.

Quand le défunt est venu en courant sur le prisonnier, le prisonnier et moi nous nous préparions à partir dans une direction opposée. En continuant ainsi vers chez nous nous devions passer par la montagne où était la pagée de clôture que nous devions réparer.

Du moment où le défunt nous a laissé en disant : " Je vais briser la clôture, " jusqu'au moment où la lutte a commencé entr'eux, il s'est écoulé vingt minutes, et pendant ces vingt minutes j'ai été occupé à faire passer les animaux du défunt de notre terre sur la sienne. Il y avait près du lieu où était la clôture brisée des *hares* pour la réparer.

Il y avait une quinzaine d'arpents à partir du lieu où était le défunt à la maison du prisonnier—et trois à six arpents en sus pour aller chez les voisins.

—Vous avez dit que votre grand-père avait demandé pardon et que l'autre l'avait laissé : avez-vous vu la figure de Pelletier ?

Je n'y ai pas pris garde. Il s'est éloigné aussitôt en me disant de prendre garde. Il est parti pas mal vite.

—Savez-vous si le prisonnier avait ordinairement peur du défunt ?

R. Oui, nous étions un jour après labourer....

Solliciteur-général.—J'objecte à cette question et si le savant avocat veut l'examiner sur ce fait, qu'il l'appelle comme son propre témoin.

(La cour confirme cette objection, réservant à la défense le droit de poser la question sous une autre forme.)

—Vous avez dit que vous étiez une fois dans le champ du prisonnier et que vous labouriez avec lui ? Que s'est-il passé alors ?

R. Nous étions après labourer un jour, et le défunt est venu nous trouver avec une hache à la main. Il demanda des souliers qu'il avait déjà eus. A quoi le prisonnier répondit : " Vous avez déjà eu ce que vous demandez. " A tous les tours de charrue qu'on faisait, il nous poursuivait avec sa hache.—Le prisonnier eût peur ; nous dételâmes et nous nous en fûmes. Il était dix heures avant-midi quand nous avons dételé. Il y avait encore du labourage à faire dans cet endroit-là ! En partant de chez nous pour monter sur le haut de la terre, il y a une montagne, dont le passage est sur la terre du prisonnier, et il y a une seconde montagne dont le passage est sur la terre de Le Bel. Ces deux passages sont communs au prisonnier et au défunt. La seconde montagne était couverte de bois ; au-delà de cette seconde montagne, il y a un ruisseau et au-delà de ce ruisseau il y a un côteau où je me tenais pendant la lutte, et il n'y a pas de maison voisine près de l'endroit en question, et il n'y a pas d'habitation qu'à une distance de plus de quinze arpents.

—Ne faisait-on pas le ménage ce jour-là chez le prisonnier ?

R. On faisait le ménage dans la maison, et il s'agissait de miner un poêle quand le prisonnier a fait la palette. Il y avait chez nous une servante du nom de Julie Langlois, occupée au ménage. Ma mère, l'épouse du prisonnier, était alors absente. Elle était à Québec.

Ré-examiné.—Vous avez dit que votre père fuyait le défunt avant qu'ils se soient battus ensemble, qu'a-t-il donc fait pour fuir ?

R. Papa a sauté la clôture ; mais il n'a pas été plus loin. Nous n'avons pas arrangé la clôture ; mais nous l'aurions arrangée si le défunt ne fût venu. Nous partions pour aller couper des *hares*. C'était le prisonnier qui avait le couteau dans sa poche. Il était facile à ouvrir. C'était à quatre ou cinq pagées que nous allions couper les hares.

Dans l'occasion dont j'ai parlé plus haut, le prisonnier, mon père, avait peur que le défunt ne le frappât avec sa hache. Le défunt tenait sa hache et faisait cela. (Le témoin fait un geste avec la main de haut en bas). Je sais qu'il avait peur, c'est pour cela que mon père a dételé avant midi. Je n'ai pas d'autres raisons pour croire qu'il avait peur.

—Quelle heure était-il alors ?

R. Il était dix heures. Je l'ai vu à l'horloge à notre retour.

—Votre grand-père (le défunt) a-t-il essayé de frapper votre père (le prisonnier) avec sa hache ?

R. Non.

—Le défunt avait-il eu les souliers dont vous nous avez parlé ?

R. Oui, il les avait eus auparavant. C'est devant moi qu'il les a eus. C'est sa petite fille qui était venu les chercher.

Second témoin.—PIERRE LACHANCE, de la paroisse de Kamouraska, menuisier :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel Le Bel ?

R. Oui.

—Racontez tout ce qui s'est passé à votre connaissance relativement à la mort de Michel Le Bel ?

R. Je travaillais chez Mad. Michaud en juin dernier. C'était un samedi, vers huit heures du matin. Le prisonnier vint à la maison. Il a passé contre moi dans la porte et est entré dans la maison. En entrant dans la maison, il s'est jeté à terre en disant : " Quel malheur m'est arrivé. " Il est sorti aussitôt. Quand il a été dehors, il a dit qu'il avait blessé Michel Le Bel, et qu'il savait bien qu'il l'avait blessé à mort. . . . d'aller à son secours.

Mad. Michaud lui dit de ne pas jâser de même ; qu'il disait l'avoir blessé à mort, mais qu'il pouvait bien aussi ne pas l'avoir b'essé à mort. Le prisonnier reprit qu'il savait bien qu'il était blessé à mort, parce qu'il l'avait dardé avec un couteau dans le ventre et partout dans le corps.

Un instant après, le prisonnier dit de nouveau qu'il l'avait tué, s'étant battu au couteau ; de se hâter d'aller à son secours, parce que, s'il n'était pas mort, il n'en avait pas pour longtemps.

Moi et Pierre Michaud, nous sommes immédiatement partis pour aller à son secours. Le prisonnier avait du sang sur lui. Le bas de sa culotte et le côté droit du genou jusqu'en bas était imbibé de sang. Il n'a pas dit d'où cela provenait. Le prisonnier nous dit que le défunt était au Grand Ruisseau, dans le clos des vaches, et qu'il avait laissé Joseph Levasseur là pour garder les vaches, de peur que le défunt ne fut estropié.

Nous nous sommes rendus là, et nous avons trouvé le défunt, gardé par Joseph Levasseur, qui a été entendu comme témoin. Il était après l'éventer avec son chapeau, car le soleil était bien fort. On prit de l'eau dans le ruisseau. C'est le prisonnier qui nous avait dit de donner de l'eau au défunt ; mais il n'en a pas bu, disant qu'il n'en était pas capable. En nous apercevant, le défunt nous dit : " Mes chers amis, priez le Bon Dieu pour moi : je n'en ai pas pour longtemps. "

Un instant après, il nous demanda de l'asseoir ; nous l'avons assis ; mais il perdit connaissance aussitôt. Pendant qu'il demeura assis, nous le tenions, Mercel Le Bel et moi. Il n'était pas capable de se tenir tout seul. Après cela, nous l'avons couché et la connaissance lui est revenue.

Nous l'avions d'abord trouvé sur le côté droit, presque tourné sur le ventre. Il se lamentait et paraissait bien estropié. Ses culottes étaient coupées, toutes tranchées par morceaux, comme si elles eussent été débitées.

En relevant sa chemise, j'ai vu que les tripes lui sortaient du corps.

Un peu plus loin de la place où il était, il y avait deux mares de sang à environ une perche et demie du corps du défunt.

Il
imb
et la
c'éd
Je
qu'il
Le
rivé.
A
et le
Le
man
Sa
com
vue,
éloig
sire
défu
est a
cach
Le
Lu
pelé

R.
a mi
sceau
été r
mour
culot
tena
d'un
me
quel
T
sac e
l'eng
R.
vu m
O
est e

Il était couvert de sang, et ses hardes en étaient imbibées. Il avait les mains toutes pleines de sang et la main gauche fendue entre les doigts, comme si c'eût été coupé avec un couteau.

Je n'ai point vu d'autre chose sur son corps, parce qu'il était habillé.

Le défunt n'a pas dit comment cela lui était arrivé.

Après cela, je suis descendu pour chercher le curé et le docteur.

Le défunt avait connaissance alors, et il se recommandait aux saints et à Dieu.

Solliciteur-général.—Maintenant que la cause commence à se dessiner sous son véritable point de vue, je demanderai à cette honorable cour de faire éloigner le présent témoin de la boîte, vû que je désire procéder à identifier les hardes que portait le défunt Michel Le Bel lors de l'accident fatal qui lui est arrivé. Ces hardes sont enfermées dans un sac cacheté et scellé.

Le témoin se retire.

LUDGER TÊTU, écuyer, médecin, est ensuite appelé et examiné comme suit :

—Reconnaissez-vous ce sac ?

R. Je le reconnais. C'est le docteur Marquis qui a mis dedans les effets qui y sont contenus. C'est le sceau du docteur Marquis que ce sac porte, il m'a été remis par M. Ovide Martineau, schérif de Kamouraska. J'ai vu le docteur Marquis mettre des culottes dans ce sac. Le docteur Marquis est maintenant incapable de rendre témoignage par suite d'une maladie mentale. Je sais que les culottes qui me sont maintenant exhibées ont été montrées à quelques témoins dans l'enquête du coronaire.

Transquestionné.—Etes-vous positif à dire que ce sac est le même que celui que vous avez vu lors de l'enquête du coronaire ?

R. Ce sac est le même que celui dans lequel j'ai vu mettre les culottes en question.

OVIDE MARTINEAU, écuyer, schérif de Kamouraska est ensuite examiné comme suit :

—Pouvez-vous reconnaître ce sac ?

R. Je reconnais le sac qui m'est maintenant exhibé pour l'avoir vu chez le docteur Marquis, ex-coronaire.

Quelques jours après l'enquête sur le corps du défunt Michel Le Bel, j'ai vu ce même sac entre les mains du docteur Marquis. Quand ce dernier fut interdit, je pris ce même sac chez le docteur Marquis et le remis au docteur Têtu, coronaire actuel du district de Kamouraska.

Transquestionné.—Comment pouvez-vous reconnaître ce sac ?

R. Je le reconnais par le sceau et par la cire rouge.

Ce sac porte le même sceau que celui dont se servait ordinairement le docteur Marquis, portant ses initiales " D. S. M. "

—Se servait-il souvent de ce sceau ?

R. Il s'en servait ordinairement pour cacheter ses lettres et il le laissait sur sa table; mais à ma connaissance personne autre que lui ne s'en servait.

—La cire sur ce sac a-t-elle quelque chose qui puisse vous la faire reconnaître ?

R. Non; la cire est rouge et n'a rien de particulier.

Re-examiné.—Comment êtes-vous devenu en possession de ce sac ?

R. En ma qualité de curateur à l'interdiction du docteur Marquis.

Solliciteur-général.—Je désire maintenant que le témoin Pierre Lachance soit rappelé de nouveau dans la boîte afin de continuer son examen :

(Le sceau imprimé sur le sac est alors rompu et on exhibe au témoin Pierre Lachance, des culottes teintes de sang et percées de coups de conteau.)

—Reconnaissez-vous ces culottes ?

R. Oui, ce sont les culottes du défunt Michel Le Bel. Elles sont dans le même état qu'elles étaient sur lui quand je l'ai trouvé étendu dans le champ.

Par le juge.—Est-ce vous qui les lui avez ôtées ?

R. Ce n'est pas moi qui les lui ai ôtées et elles n'ont pas été ôtées en ma présence.

Par le solliciteur-général.—Depuis quand avez-vous connu le défunt ?

R. Il y a neuf ou dix ans que je connais le défunt Michel Le Bel. Je le voyais tous les dimanches, des fois la semaine.

—Etes-vous positif à dire que vous reconnaissez bien ces culottes ?

R. Quand je l'ai trouvé sur le champ, c'était les culottes qui me sont maintenant exhibées qu'il avait sur lui. Je crois certainement que c'était les culottes qu'il avait sur lui. Je les reconnais aux coups de couteau et au sang qu'il y a dessus.

Solliciteur-général.—Je demande maintenant à cette honorable cour, la permission d'exhiber aux jurés les culottes dont l'identité est à l'heure qu'il est parfaitement constatée.

M. Angers objecte et la cour concourt dans l'objection.

—Après avoir été chercher le curé et le médecin, avez-vous revu le prisonnier ?

R. Je suis descendu pour aller chercher le curé et le médecin. Je n'ai revu le prisonnier qu'après, allant par en bas. Sa maison était du côté d'en haut.

Je n'ai pas revu le défunt depuis le moment où je l'ai laissé dans le champ.

Transquestionné.—Avez-vous été examiné devant le coronaire ?

R. Oui, c'est M. le docteur Têtu qui m'a examiné.

—Quand vous avez vu le défunt dans le champ la première fois, y avait-il des branches sur son corps ?

R. Quand je suis arrivé près du corps du défunt Michel Le Bel, il y avait des branches sur lui et j'en ai mis moi-même. J'ai resté auprès du défunt environ une demi-heure. Je ne l'ai jamais vu après.

—Vous avez été interrogé par le coronaire, avez-vous dit alors que le défunt Michel Le Bel vous avait dit de prier pour lui ?

R. Non ; mais le défunt me l'avait dit.

—Avez-vous vu le docteur Marquis mettre les culottes dont vous avez parlé, dans le sac qu'on vous a montré ?

R. Oui, j'ai vu le docteur Marquis cacheter le sac en question.

Solliciteur-général.—Je ferai observer encore une fois à cette honorable cour qu'il n'existe plus maintenant de doute quant à l'identité des culottes et je demanderai de nouveau qu'elles soient présentées aux jurés.

M. Angers objecte à ce qu'un pareil procédé soit pris avant que les culottes soient identifiées. Or nous maintenons qu'elles ne le sont pas encore.

Juge.—Les culottes peuvent ne pas être les mêmes, et alors il serait imprudent de les présenter à l'examen des jurés avant qu'elles aient été identifiées, et il est constant qu'elles ne l'ont pas encore été.

D'après la preuve maintenant offerte de la part de la couronne, on pourrait bien supposer que ces culottes peuvent avoir passé entre les mains de cent personnes différentes.

En effet, on allègue que le sac est cacheté et revêtu du sceau du docteur Marquis, mais d'un autre côté on fait voir que ce sceau restait ordinairement sur la table du docteur et que c'était celui dont il se servait habituellement. Alors n'a-t-on pas pu prendre ce sceau et l'imprimer sur un autre sac et qui s'en serait aperçu ? Je maintiens donc l'objection faite par les conseils de la défense.

Solliciteur-Général.—Je me soumetts humblement à la décision de la cour, mais en même temps je dois observer que si, par le malheur arrivé au docteur Marquis, il y a ici une lacune dans ma preuve, on ne doit pas oublier que c'est par le fait de Dieu et non par aucune raison.

L
de l
L
plus
path
vien
son
cons
L
Da
vid
Kam
—
R.
parle
mois
(O
—
R.
nant
même
(L
—
R.
rif, en
same
décac
depuis
Tr
R.
—
sortie
R.
—
donné
R.
la cle
ce sac
—

Lundi, 7 novembre 1853.

Les débats ajournés samedi à une heure avancée de l'après-midi sont continués ce matin.

Le prisonnier est amené à la barre. Il paraît plus affaîssé que jamais. . . . L'auditoire semble sympathiser avec lui, et les chuchottements qui parviennent à ses oreilles vont peut-être aller jeter dans son cœur un rayon d'espérance. . . . seule et unique consolation de ceux qui souffrent.

Le procès continue à s'instruire.

Dame FLORE MARTINEAU, épouse du docteur David S. Marquis, ci-devant coronaire du district de Kamouraska.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Non, pas même de vue ; mais j'ai entendu parler de la mort du défunt il y a environ quatre mois.

(On exhibe le sac contenant les hardes.)

—Avez-vous vu ce sac auparavant ?

R. J'ai vu chez nous le sac qui m'est maintenant exhibé par le connétable Paradis, et c'est le même que celui qui était chez nous.

(Le connétable Paradis est assermenté.)

—Qui vous a confié ce sac ?

R. Ce sac m'a été donné en soin par M. le schérif, en présence de la cour, samedi. Je l'ai aussi vu samedi pendant la tenue de la cour, lorsqu'il a été décacheté. Je l'ai toujours gardé en ma possession depuis et c'est le même.

Transquestionné.—Où avez-vous pris ce sac ?

R. Ici, en cour.

—Les hardes ont-elles, pendant ce temps, été sorties du sac ?

R. Oui, une paire de culottes.

—Où avez-vous mis ce sac lorsqu'on vous en a donné le soin ?

R. Je l'ai gardé chez moi, dans un coffre fermé à la clef. Je sais qu'il y a une paire de culottes dans ce sac.

—Ce sac était-il ouvert quand vous l'avez pris.

R. Oui, et il l'a toujours été depuis, à part un nœud que j'ai fait dessus. Je n'ai pas regardé dans ce sac pendant que je l'ai eu en ma possession.

Mad. MARQUIS.—Avez-vous toujours eu ce sac chez vous ?

R. Oui, je l'ai toujours eu en ma possession et c'est le docteur Marquis qui l'a apporté chez nous, le lendemain d'une enquête.

—Est-ce avant ou après que vous avez appris la mort de Le Bel, qu'il a apporté ce sac chez vous ?

R. C'est le lendemain d'une enquête que mon mari me dit avoir été tenue sur le corps de Michel Le Bel.

—Où l'a-t-on mis ?

R. Le docteur et moi nous l'avons accroché dans une place retirée du grenier. Il était attaché et cacheté. C'est le docteur lui-même qui l'avait cacheté en y apposant ses initiales, " D. S. M. "

—Dans quel état est maintenant le docteur ?

R. Il est affecté d'une maladie mentale qui l'empêche de rendre témoignage.

—Qu'avez-vous fait du sac en question ?

R. Il est resté pendu dans le grenier jusqu'au 8 septembre dernier, que je le remis au schérif.

—Dans quel état était le sac alors ?

R. Il était cacheté comme quand on l'a accroché dans le grenier.

—Avez-vous jamais vu ce qu'il y avait dans ce sac ?

R. Non, je ne savais pas ce qu'il y avait dedans et depuis que je l'ai accroché jusqu'au moment où il a été remis au schérif, il n'a pas été ouvert.

Transquestior rée.—Par quelles marques pouvez-vous reconnaître ce sac ?

R. Je crois le reconnaître par la cire sur laquelle je retrouve une partie du sceau du docteur, c'est-à-dire " D et S " la lettre " M " est partie.

—Est-ce là le seul signe auquel vous reconnaissez ce sac ?

R. Oui, et le sac ressemble beaucoup à celui que

j'ai accroché dans le grenier. Les initiales D. S. M. sur le cachet du docteur que j'ai souvent vu sont de l'écriture à la main et les lettres sont prises les unes dans les autres et se suivent toutes les trois sans intervalle.

—Vous avez dit que le sac avait été pendu dans le grenier, quand l'a-t-il été ?

R. Le lendemain qu'il est arrivé à la maison, nous l'avons pendu dans le grenier.

—Le grenier ferme-t-il à la clef ?

R. L'endroit où le sac a été mis ne ferme pas à la clef. Le grenier est séparé en deux. L'autre partie du grenier ne ferme pas non plus à la clef. On a accès journellement dans cette partie du grenier. Ce sont les domestiques qui, généralement, ont affaire là. Le docteur avait alors trois domestiques ayant accès au grenier.

—Le docteur n'avait-il pas un associé ?

R. Il avait deux étudiants et l'un d'eux, M. Victor Pelletier, logeait dans la maison.

—Ce M. Pelletier n'était-il pas un clerc de confiance dans la maison ?

R. Oui.

—Où le docteur tenait-il son cachet ?

R. le cachet était toujours dans un tiroir de son pupitre qui ne fermait pas à la clef.

—Les clercs ne se tenaient-ils pas ordinairement dans la chambre où était le pupitre ?

R. M. Pelletier séjournait dans cette chambre.

Re-examiné.—M. Pelletier passait la journée chez nous et séjournait dans la salle à dîner durant la maladie de mon mari.

PIERRE MICHAUD, de Kamouraska, cultivateur.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu feu Michel Le Bel ?

R. Je l'ai bien connu, il était mon deuxième voisin.

—Avez-vous eu connaissance de sa mort, et quand ?

R. Oui, il est mort le 26 juin dernier, vers quatre heures de l'après-midi.

Le 25 juin au matin, le prisonnier arriva chez nous. J'étais couché chez ma mère, la veuve Raphaël Michaud. J'étais assoupi. Il était alors 8½ heures A. M. J'entendis un grand cri poussé par le prisonnier et je descendis aussitôt. Le prisonnier était alors près du *fournil*, en dehors de la maison. Il vint au-devant de moi, et en me jetant les mains sur les épaules il me dit: " Quel malheur ! quel malheur ! " Je lui dis: " Qu'est-ce qu'il y a donc ? " Aussitôt il répondit: " J'ai tué le bonhomme Michon. " (Le Bel portait ce sobriquet). Je lui dis alors: " Dis donc pas cela, Prudent. " Il répliqua aussitôt: " Je te dis que je l'ai tué. " Ensuite je lui demandai: " Comment cela se fait-il ? " Le prisonnier répondit: " Nous nous sommes engendrés chicane; on s'en est dit autant l'un comme l'autre; on a avancé également et on s'est battu. " Là-dessus je lui remarquai: " Quand même vous vous seriez battus... " " Oui, c'est vrai, " dit-il, " mais on s'est battu au couteau. " Alors je l'encourageai en lui disant: " pauvre Prudent, vous paraissez pas mal découragé; quand même vous vous seriez battus au couteau; quand même vous lui auriez donné des coups dans les jambes et les bras, il pourrait en guérir avec des soins. " Il me répondit: " Je vous dis, Pierre, s'il n'est pas mort, il va mourir. " Dans le même temps il me dit: " Allez donc vite lui porter secours. " Il se plaignait beaucoup et disait: " Qu'est-ce que je vais devenir: je crois que je vais être pendu ou bien exilé... Que va devenir ma femme et mes enfants?... " Dans la même occasion, il m'a dit qu'il avait frappé le défunt; qu'il s'était battu au couteau et qu'il l'avait percé partout. " Je l'ai blessé partout et je l'ai laissé de même. " Je suis alors parti. Le prisonnier m'avait dit: " Allez donc, Pierre, j'ai laissé Joseph Levasseur pour empêcher les animaux d'avancer sur Le Bel. " Il m'a dit qu'il avait laissé

Le Bel de l'autre bord de la seconde montagne. Avant de partir, il m'a dit d'emporter avec moi un vaisseau pour faire boire Le Bel. Il me dit aussi d'aller chercher le curé et le docteur. J'ai pris un plat de ferblanc et je suis parti avec Pierre Lachance. Quand nous fûmes sur la seconde montagne du côté du sud-ouest, à trois quarts d'arpent de l'endroit où était Le Bel, j'entendis des plaintes. Il y avait un petit ruisseau et de ce petit ruisseau on pouvait voir Le Bel. C'est à un demi arpent de distance de lui que je l'ai vu. J'ai pris de l'eau dans ce petit ruisseau. En arrivant près de lui, il était sur le côté droit et il se plaignait beaucoup. Il ne remuait point. Il me demanda à boire en me disant: " Pierre, donne-moi donc à boire." Je lui ai relevé la tête avec mon bras gauche et je l'ai fait boire. Après cela, il nous dit de le cacher du soleil qui chauffait beaucoup. Aussitôt j'envoyai Lachance chercher des branches d'épinette pour couvrir le corps de Le Bel. Nous le couvrîmes. J'ai vu qu'il avait eu des coups dans les cuisses et dans les mains. Le sang sortait en abondance sur les cuisses. Il avait une main (je crois la gauche) dont les doigts étaient fendus. J'ai vu du sang à deux perches de lui; il y en avait, sans comparaison, comme quand on tue un animal. Il me demanda à se faire revirer de côté, ce que nous essayâmes, mais il voulut perdre connaissance, et aussitôt qu'il fût remis à sa place il revint à lui. Avant de le remuer, il nous dit de prier le bon Dieu pour lui; dans le même temps, il n'a pas dit qu'il allait en mourir ou en revenir. Le défunt ne m'a pas dit là, dans le champ, qu'il allait ou s'attendait à en mourir ou rien de semblable. Le Bel ne parla pas non plus du curé ni du médecin. C'est moi qui ai dit à Pierre Lachance, à l'insu de Le Bel, d'aller chercher le curé et le médecin.

— Pourquoi avez-vous ainsi envoyé Lachance chercher le médecin et le curé ?

R. Parce que je voyais que le défunt n'était pas

fort et que lorsqu'on voulut le tourner de côté, les *tripes* lui sortirent du corps. Nous avons dit entre nous : " On va envoyer chercher le curé, parce qu'il est en danger de mort." Ensuite je restai seul avec le mourant ; j'avais envoyé Marcel Le Bel chercher du linge au deuxième rang, pour tâcher de faire un lit au malade qui était couché sur l'herbe. Le défunt me demanda à boire souvent ; ce que je faisais à toutes les cinq ou six minutes.

—Vous dites qu'il se lamentait ; que disait-il ?

R. Il disait : " Ah ! mon Dieu ; ah ! mon Dieu ! " mais il n'a pas parlé de Pelletier dans le même temps, et ne m'a pas dit quelle était la cause de ses douleurs.

—Avez-vous examiné le corps et les blessures du défunt ?

R. Oui.

—Quelle partie du corps avez-vous ainsi examiné ?

R. J'étais avec Marcel LeBel et Pierre Lachance quand nous avons examiné les blessures du défunt. J'ai vu qu'il avait les cuisses percées à plusieurs places. Ça paraissait percé *pas mal avant*, car le sang sortait beaucoup ; il avait le ventre fendu de la longueur d'environ trois pouces ; il en sortait du sang et des tripes longues d'environ trois pouces.

—LeBel vous dit-il alors quelque autre chose ?

R. Il me dit : " Qu'est-ce qu'ils font qu'ils ne viennent pas ? "

Un quart d'heure après cela, le curé arriva et lui demanda comment il était, et il répondit : " bien mal. " Le curé nous fit éloigner, le confessa et lui donna l'extrême-onction ; ensuite le Dr. Michaud arriva, et essaya de panser les plaies de LeBel, qui criait de prendre garde de lui faire mal, en lui disant : " Docteur, docteur, prenez garde de me faire mal. " Le Dr. lui répondit : " Ne criez pas, ne criez pas. " Pendant ce temps-là, le défunt n'a pas parlé du prisonnier ; nous l'avons ensuite descendu à la mai-

son sur un boyard, et pendant le trajet je n'ai pas connaissance qu'il ait parlé. Le lendemain, vers huit heures, je suis allé voir le défunt chez lui. Quand je fus dans sa chambre, je lui dis : " Vous paraissez souffrir beaucoup. " Il ne me répondit pas. Au bout d'un quart d'heure, il demanda à se faire laver et changer, et son épouse lui donna du linge et de l'eau. Il n'avait pas encore été lavé, et il avait sur lui les mêmes hardes que la veille. Celui qui m'aida à le déshabiller est Germain Brillant ; je ne puis dire s'il avait sur lui les mêmes culottes, car il était couvert d'un drap ; nous lui lavâmes le visage et les mains, et c'est moi qui lui ai ôté sa chemise, que je fus obligé de couper. En le changeant ainsi, je vis qu'il avait reçu deux coups de couteau dans l'estomac.

—En ôtant sa chemise, avez-vous vu s'il avait ses culottes ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

—Pendant que vous le changiez ainsi, vous a-t-il parlé ?

R. Il nous disait : " Dépêchez-vous, je suis mal, je suis mal. " Il n'était pas capable de se remuer. Il demanda à être mis sur un grand lit ; il était alors couché par terre. Le défunt, lors de l'accident, avait sur lui des culottes grises tout tachées de sang et coupées sur les cuisses. Je les reconnais peut-être si elles m'étaient montrées.

(On exhibe alors les culottes au témoin.)

—Reconnaissez-vous ces culottes ?

R. Oui, je crois que ce sont celles que portait le défunt. Je les reconnais parce qu'elles sont d'étoffe grise et par les coups de couteau qu'il y a dedans. Je n'ai pas d'autre remarque pour reconnaître les culottes. Les taches rouges, je suppose, sont des taches de sang.

—Étiez-vous à l'enquête du coronaire ?

R. Oui, et j'ai vu alors les culottes qui me sont maintenant exhibées dans la chambre du nord-est chez LeBel, et j'ai vu mettre les culottes dans un

sac qu'on a cacheté avec de la cire rouge. Je pense certainement que ce sont les mêmes.

—Étes-vous retourné ensuite chez LeBel ?

R. Oui, dans l'après-midi. On lui avait apporté le bon Dieu. Vers trois heures, il dit : " Ouvrez donc mon châssis, car dans trois jours je serai dans la terre. "

(Transquestionné par M. Taché.)

—Vous avez dit que vous étiez couché quand le prisonnier est venu chez vous le matin, où étiez-vous ainsi couché ?

R. Au premier étage. J'ai été éveillé par le cri que fit le prisonnier. Il poussa deux cris, et au second je l'aperçus ayant les mains dans les cheveux, et paraissant terriblement démonté et hors de lui-même. Dans le même temps, il y avait chez nous : maman, Pierre Lachance, et mes sœurs, Adèle et Sara. Ma mère et mes sœurs sortaient du *fournil* où elles se retiraient dans le temps et Pierre Lachance sortit en même temps que moi de la maison. Le prisonnier criait : " Quel malheur ! quel malheur ! " et paraissait beaucoup agité. Je ne pense pas qu'il soit entré dans la maison. Il marchait du fournil à la maison et de la maison au fournil avec une grande vitesse. Lachance travaillait alors dans la maison comme ouvrier.

—Étes-vous sorti de la maison en même temps que Lachance ?

R. Oui, et nous sommes partis ensemble, nous dirigeant vers l'endroit où était LeBel.

Le fournil fait face à la maison et en est éloigné d'une quinzaine de pieds.

—N'est-il pas vrai que la première chose que le prisonnier vous a dit, est : " Va donc porter de l'eau au prisonnier ? "

R. Non, ce ne sont pas les premières paroles qu'il m'a dites.

Je suis ensuite parti avec mon plat, mais il n'y avait pas d'eau dedans. Je n'ai pas offert d'eau au défunt en arrivant ; c'est lui qui m'en a demandé.

Pendant que je faisais boire le défunt, Lachance, qui était près de moi, me regardait faire.

—N'est-il pas vrai que LeBel a refusé de boire de l'eau ?

R. Je ne m'en rappelle pas. Il en a bu un peu.

—N'est-il pas vrai que lorsque vous avez vu LeBel chez lui le lendemain, vous ne lui avez pas parlé ?

R. Le dimanche quand j'ai vu LeBel je ne lui ai pas parlé d'abord en arrivant, mais ensuite je lui ai dit : " Vous paraissez souffrir beaucoup. "

—Lui avez-vous dit d'autre chose ?

R. Sur le moment je ne lui ai pas dit autre chose. Mais en se changeant il nous a dit de nous hâter de le changer, car il se trouvait mal.

—Lui avez-vous parlé dans le cours de l'après-midi ?

R. Je m'en rappelle pas.

Je n'étais pas présent quand LeBel est arrivé chez lui. Je n'y ai été que le lendemain.

—Vous étiez présent à l'enquête du coronaire ; quand a-t-elle eu lieu ?

R. Un lundi, et s'est terminée le mardi.

—Quand vous êtes arrivé au champ, y avait-il des branches qui couvraient le corps de LeBel.

R. Oui, quelques-unes.

—Avez-vous été appelé comme témoin lors de l'enquête du coronaire ?

R. Oui.

—Regardez à cette signature : " Pierre Michaud, " au pied de votre déposition, donnée lors de l'enquête devant le coronaire, et dites si c'est la vôtre ?

R. Oui, c'est ma signature, et ce document est la déposition que j'ai donnée le 27 juin dernier, devant le coronaire.

[Le greffier fait ici lecture de cette déposition.]

—N'est-il pas vrai qu'en montant pour aller trouver LeBel avec Lachance, vous avez dit à ce

dernier : " Mais dis-moi donc ce que Pelletier nous a dit qu'il avait tué LeBel ? "

R. Je ne m'en rappelle pas, Je ne pourrais pas jurer que je ne lui ai pas dit, mais je ne m'en souviens pas.

—Ne lui auriez-vous pas demandé cela en aucun temps ?

R. Je ne me rappelle pas le lui avoir dit en aucun temps. Je ne me rappelle pas avoir vu personne ni avoir été chez personne qui m'ait parlé de ce procès.

—Pouvez-vous jurer positivement que personne ne vous en a parlé ce matin ?

R. Je ne pourrais pas le jurer.

[Le solliciteur-général objecte à cette espèce de preuve.]

—Vous dites que vous êtes venu ici samedi, jurez-vous que vous n'en avez parlé à personne ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

—Etes-vous venu au village hier ? [dimanche].

R. Je ne m'en rappelle pas ; cependant j'y suis venu, je m'en rappelle à présent. J'ai été chez Pierre Lachance, le témoin entendu samedi. Lachance demeure à trois ou quatre arpents au sud-ouest de l'Eglise, et moi à une lieue et demie au nord-est de l'Eglise. C'est hier après la messe que je suis allé chez Lachance. J'y suis allé seul. J'étais venu à la messe en voiture avec mon frère Ignace. J'ai vu Pierre Lachance et sa femme chez lui ; il m'a dit avoir été entendu comme témoin samedi ; je le savais et je lui ai demandé comment cela s'était passé. Il m'a dit que ça avait été bien tranquillement et qu'il avait été bien traité par la cour.

Dame CONSTANCE PETIT, veuve RAPHAEL MICHAUD, de Kamouraska.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Avez-vous eu connaissance du jour de sa mort ?

R. Oui, je crois que c'était le dimanche, le 26 juin dernier.

—Veuillez raconter à la cour ce qui s'est passé à votre connaissance relativement à cet accident.

R. J'étais dans mon fournil ; le prisonnier est entré en disant : " Quel malheur ! madame Michaud, quel malheur ! " Je lui demandai alors : " Qu'est-ce qu'il y a donc ? qu'est-ce qu'il y a ? " Il me répondit là-dessus : " J'ai tué le bonhomme Michon LeBel. " Je repris : " Comment donc ? " Il m'a dit qu'ils s'étaient engendrés chicane tous les deux. " Je l'ai vu monter, et j'ai envoyé Joseph Levasseur voir ce qu'il faisait. Levasseur vint me dire que LeBel faisait passer ses animaux chez nous. Alors je suis parti et je l'ai rencontré. On s'est engendré chicane, madame Michaud ; on s'est fait appel ; on a avancé autant l'un que l'autre. On s'est battu, et je l'ai tué, madame Michaud. " Je lui ai répliqué alors : " Dites pas ça, Prudent ; on n'a jamais entendu dire que deux hommes se soient tués en se battant. " Il me répondit : " Il est mort, madame Michaud, je l'ai tué à coups de couteau. " Là-dessus, je lui répondis : " Quand même vous lui auriez donné des coups de couteau dans les jambes, vous ne l'auriez pas tué, il serait peut-être estropié ; dites donc pas ça, Prudent. " Il répondit alors : " Madame Michaud, je vous le dis, s'il n'est pas mort il va mourir, je lui ai donné des coups de couteau dans le ventre, je lui en ai donné partout, madame Michaud. Regardez-moi, dit-il, en étendant les deux bras ; le prisonnier était nu tête et nu pieds, il avait les mains dans les cheveux et en se lamentant il disait qu'il était un homme fini ; ses culottes étaient toutes rouges et un côté de la cuissière droite était comme si elle eût été trempée dans le sang. Il me demanda : " Madame Michaud, je vous en prie, donnez-moi donc un che-

val que je me sauve. Vous en serez payée cent pour cent." Je lui ai répondu que je n'en avais pas. Il me dit ensuite : "Envoyez donc vos garçons chercher le bonhomme Michon, vite, vite." Un de mes garçons, Pierre, qui était malade, est descendu, et le prisonnier lui a dit : "Va vite lui porter de l'eau." Le garçon s'est mis à dire : "Comment lui porter de l'eau ?" Je lui ai répondu : "Prend une bole." Pelletier a dit que LeBel était près du grand ruisseau, "Tu prendras de l'eau dedans." Après, j'ai envoyé mes autres garçons avec une voiture pour aller chercher le défunt ; ensuite il m'a dit : "Venez donc avec moi, madame Michaud, voir mes petits enfants." Il se lamentait, disant qu'il lui fallait laisser ses petits enfants. Je suis allée avec lui. Le prisonnier plus tard, en ma présence, vû que nous n'avions pas de chevaux, a dit à mon fils : "Prenez ma jument qui est dedans, touchez, et allez audevant du curé." Mon autre fils, Marcel, que j'avais envoyé auprès du défunt revint, et le prisonnier lui demanda si LeBel était mort. Mon fils lui dit que non. Le prisonnier répliqua alors : "Je fais toujours mieux de me sauver : " Marcel lui répondit : "Non, non ; tu fais mieux de rester pour tes enfants, tu n'es pas un homme." Le prisonnier ôta alors son habit et se jeta sur son lit, en se lamentant beaucoup ; je lui dis : "Demandons donc des forces à la Sainte Vierge, elle qui est si puissante, elle fera que la providence accordera à LeBel de recevoir les sacrements." Sur ma suggestion de prier la Sainte Vierge d'intercéder pour lui, le prisonnier répliqua : "Oh ! oui, je ferai dire une grande messe pour lui." Le prisonnier ajouta aussi : "Ecrivez donc à ma pauvre femme." Je partis pour aller chercher quelqu'un pour écrire, et quand je fus revenue il était disparu.

Transquestionnée par M. Angers.—Quand le prisonnier est arrivé chez vous, n'est-il pas vrai qu'il avait l'air très-agité ?

R. Oui, plus que de coutume ; c'est dans le four-

nil qu'il m'a dit : quel malheur ! quel malheur ! et ma fille Adèle est entrée tandis qu'il me racontait cela.

—N'est-il pas vrai que le prisonnier était hors de lui ?

R. Il n'avait pas l'air comme de coutume.

—N'est-il pas vrai que le prisonnier a dit devant vous " On s'est battu au couteau ? "

R. Peut-être l'a-t-il dit. Je lui ai peut-être entendu dire cela aux personnes présentes, mais je ne m'en rappelle pas.

—Pour se rendre chez vous de l'endroit où était le défunt ne fallait-il pas que le prisonnier passât devant la porte de sa propre maison ?

R. Oui, et il n'y avait chez lui qu'une engagée du nom de Julie Langlois.

Quand le prisonnier eût demandé à mon fils d'aller porter de l'eau au défunt, mon fils partit aussitôt avec Pierre Lachance.

Quand Pelletier m'a dit : " Quel malheur ! " il a aussi bien pu dire " quel accident ! "

—Connaissez-vous bien le prisonnier ?

R. Il y avait quatre ans qu'il était notre voisin et nous n'avons jamais eu de difficultés avec lui. Il avait l'air doux et paisible. J'ai huit garçons, qui demeurent avec moi. Le plus jeune a douze ans.

JULIE LANGLOIS, de la paroisse de Kamouraska, âgée de vingt-sept ans :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt ?

R. Oui.

—Où demeuriez-vous lors de l'accident survenu au défunt Michel Le Bel ?

R. J'étais en service depuis trois ans chez le prisonnier et j'y suis encore.

Transquestionnée par M. Angers.—Où étiez-vous le 25 juin dernier ?

R. Dans la maison du prisonnier, ainsi que Joseph Levasseur. Ce matin-là on faisait le grand ména ge

—S'est-il agi de miner les poéles ce jour-là ?

R. Oui, j'ai connaissance que le prisonnier a détrempe de la mine de plomb avec une palette. Elle était faite quand je lui ai vu détremper de la mine ; mais je ne la lui ai pas vu faire.

—L'avez-vous vu demander un couteau à quelqu'un ?

R. Non ! la palette en question paraissait être neuve.

SARA COUTURIER, âgée de treize ans :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt ?

R. Oui, j'ai demeuré chez lui. C'est dans sa maison que j'ai été élevée. Il est mon grand-père, comme ayant épousé ma grand'-mère.

J'étais chez lui quand l'accident est arrivé et je m'en rappelle bien.

—Où l'avez-vous vu après l'accident ?

R. J'ai été dans le champ avec la servante chez nous, Arthémise Desjardins, Pierre Desjardins et Joseph Levasseur.

J'ai été près de lui. J'ai vu ses hardes. Ses culottes étaient rouges de sang. Il était coupé en morceaux, ses culottes aussi.

—Si on vous montrait les culottes du défunt, les reconnaîtrez-vous ?

R. Oui, pas par des marques, parce qu'elles étaient toutes neuves. Il me semble que la ceinture était doublée de coton jaune. Je ne les connais pas à d'autres marques.

(On lui montre les culottes.)

Je les reconnais, parce qu'elles ont une ceinture de coton jaune. Ce sont les mêmes que celles que le défunt portait le jour de l'accident qui l'a fait mourir.

Par le juge.—Pouvez-vous jurer que ce sont les culottes que LeBel portait le jour de l'accident ?

R. Oui, ce sont celles qu'il avait sur lui.

Solliciteur-gén.—Etiez-vous à la maison lors de

l'en

R

—

R

avoi

un l

J

Je r

heu

C'es

un

—

dit

R

me

l'ean

et v

“ Je

alor

de l

—

est

R

a fa

T

les

la n

R

cha

je s

C

teur

C

ouv

dan

—

R

—

R

dire

l'enquête du coronaire ?

R. Oui, mais je n'y ai pas pris garde.

—Le défunt a-t-il parlé dans le champ ?

R. Oui ; plusieurs lui ont demandé s'il voulait avoir le curé, il répondit : " Oui, je suis fini, je suis un homme mort. "

Je n'ai pas entendu autre chose dans le champ. Je me suis ensuite éloignée. Il était près d'onze heures quand ils ont transporté le défunt chez nous. C'est entre neuf et dix heures qu'il a dit : " Je suis un homme mort. "

—Quand on l'a transporté à la maison, qu'a-t-il dit sur son état ?

R. Je n'ai pas toujours été avec lui. Une fois il me nomma en me disant : " Sara emporte moi de l'eau. " Il demanda aussi qu'on lui ouvrît la porte, et voyant qu'on ne l'écoutait pas, il se mit à dire : " Je suis toujours un homme mort. " La maison était alors pleine de monde. C'était vers 2 ou 3 heures de l'après-midi.

—Vous rappelez-vous quand le magistrat Gagné est allé chez vous ?

R. Oui, c'était le samedi soir, vers cinq heures. Il a fait faire une déclaration à mon grand-père.

Transquestionnée par M. Ange.s.—Quelles étaient les personnes présentes quand vous êtes arrivée à la maison ?

R. Il y avait alors François Michaud, Pierre Lachance, François Beaulieu et plusieurs autres que je suis incapable de nommer.

Quelqu'un était parti pour aller chercher le docteur et le curé quand je suis arrivée là.

Quand mon grand-père a demandé qu'on lui ouvrît la porte, il y avait beaucoup de personnes dans la chambre. Je ne puis en nommer aucune.

—Où demeurez-vous actuellement ?

R. Toujours à la même place.

—Qu'est-ce que c'est qu'une déclaration ?

R. Une déclaration ?..... Eh ! bien, il lui faisait dire ce que le prisonnier lui avait fait. J'étais dans

le même appartement que M. Gagné quand l'enquête a commencé ; mais dans ce temps-là je suis partie et je n'ai pas eu connaissance de ce que le défunt a dit.

—Comment étaient les culottes que le défunt portaient le jour de l'accident ?

R. Elles étaient neuves, c'est-à-dire, elles n'avaient pas encore été raccommodées. Je ne les ai jamais prises dans mes mains avant ce jour-là. Elles ont été faites dans la maison par la veuve Gagnon, mais je ne les ai pas examinées.

Ré-examinée.—Avez-vous entendu LeBel demander le curé ?

R. Non, c'est le monde qui m'a dit cela en haut du champ, à cinq ou six pas de lui.

Je suis allée auprès de mon grand-père et je m'en suis retournée tout de suite. J'ai demeuré deux ou trois minutes près de lui.

CYPRIEN LEBEL, de la paroisse de Kamouraska, écuyer, jugé à paix.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Avez-vous eu connaissance de l'accident qui lui est arrivé ?

R. Non, mais j'étais là quand il est mort. C'était un dimanche après-midi. Il m'a paru être mort à la suite des blessures qu'il avait reçues.

C'est une dizaine de minutes après que je suis entré chez lui qu'il est mort.

En entrant, j'appris qu'il n'avait pas la connaissance et je ne l'ai pas entendu parler. Il s'est seulement plaint.

[Les avocats de la défense déclarent ici n'avoir aucune transquestion à poser au présent témoin].

JOSEPH LEBEL, de Kamouraska, pêcheur.—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

— Quand l'avez-vous vu la dernière fois ?

R. J'ai vu le défunt le jour qu'il a reçu le coup. Il pouvait être dix heures du matin. Il y avait plusieurs personnes dans le champ quand je suis arrivé.

Le médecin était à lui porter des soins et le blessé lui disait : " C'est inutile, vous me faites mal : je n'en reviendrai pas. " Après cela, je me suis retiré et j'ai suivi ceux qui portaient le défunt LeBel à sa maison.

Lorsque je le vis dans le champ pour la première fois, il avait des blessures dans l'estomac, des coupures sur les mains et les tripes lui sortaient du corps.

— Avez-vous vu le prisonnier à la barre ce jour-là ?

R. Oui, je l'ai vu chez lui. Il était couché sur un lit. En me voyant il me dit : " Croyez-vous, cher M. LeBel, quel malheur !... " Je répondis : " Ah ! oui, M. Pelletier, un grand malheur ! " Je suis ensuite sorti et à mon retour il m'a dit la même chose.

Ensuite, il monta en haut, en me disant : " Montez donc ici... Dites-moi donc quel bord prendre. " Je lui répondis que je n'avais aucun conseil à lui donner.

Il ne me parla pas du défunt. Il s'est habillé, en me disant de nouveau : " Quel bord prendre ? " Je lui ai répété ce que je lui avais déjà dit et il partit ensuite.

— Avez-vous vu le défunt chez lui ?

R. Oui, il a été transporté chez lui vers onze heures avant-midi, et j'ai presque toujours été avec lui. Je ne me suis absenté que pour mes repas. J'ai été six heures en tout absent. Je n'étais pas chez le défunt quand il est mort.

Rendu chez lui, on l'a mis par terre sur une pailasse.

Je suis demeuré là jusqu'à l'arrivée du magistrat Gagné.

—Pendant ce temps-là LeBel a-t-il parlé ?

R. Oui, il se lamentait beaucoup au bon Dieu, disant : “ *que c'était de valeur de pâtir autant.* ” Il répétait souvent ces mots : “ Mon Dieu, tâchez que ça finisse bien vite. ”

Solliciteur-général.—La cour me permettra maintenant, je l'espère, de soumettre au témoin la question de savoir si le défunt lui a déclaré qu'il allait mourir ou en revenir. Si je ne pose pas au témoin la question sous une pareille forme, il ne me comprendra jamais et il ne me donnera pas de réponse satisfaisante.

Juge.—Je ne le permettrai jamais.

Solliciteur-général.—Je vais recourir à quelques autorités pour faire voir à la cour que j'ai le droit de demander au témoin si le défunt a déclaré en sa présence qu'il allait mourir ou non.

Je citerai Greenleaf, page 207, vol. 1er, section 158.

Juge.—Je ne consentirai jamais à ce que vous soumettiez une pareille question au témoin. Vous avez mille présomptions pour établir ce fait et quelle imprudence que de soumettre une question d'une si haute importance à un homme qui dira aussi bien oui que non. Faites votre question par écrit et nous verrons quant à son admission.

[La cour consent que le solliciteur-général pose la question suivante :]

—Savez-vous sous quelle impression LeBel était alors relativement à son sort ?

R. Je ne connais pas de faits pour dire sous quelle impression le défunt était par rapport à son sort futur. Il se lamentait comme je l'ai dit, mais je ne sais pas quelle était son idée, ni ce qu'il avait alors dans l'esprit. Des fois il disait : “ Voilà que ça achève. ” Il répétait cela de fois et d'autres lorsque nous le tournions de côté.

—Quand s'est-il servi de ces expressions ?

R. Dans l'après-midi, après que M. Gagné, le magistrat, fut venu à la maison et aussi dans le cours de l'après-midi. Il n'a pas répété ces paroles, à ma connaissance, avant que le magistrat Gagné eût pris sa déposition.

Transquestionné par M. Taché.—Est-ce vous qui êtes allé chercher le curé ?

R. Oui.

SARA MICHAUD, de la paroisse de Kamotruska, âgée de vingt-deux ans.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui, et j'ai eu connaissance du grand malheur qui est arrivé.

—Racontez à messieurs les jurés ce que vous savez de l'accident ?

R. Le prisonnier est arrivé un matin chez nous, vers huit heures. C'était le 25 juin dernier.

Je demeure chez ma mère [la veuve Raphaël Michaud]. J'étais sur le perron quand le prisonnier est arrivé. Il m'a de suite demandé où était ma mère. Je lui ai dit qu'elle était au fournil.

Quand je le vis je fus vraiment *démontée*, car il était rouge de sang. C'est sur sa culotte qu'était le sang. Je suis alors entrée à la hâte dans une petite salle de la maison, car je craignais de me trouver mal.

Il était sur le perron et se lamentait en disant :

“ Quel malheur ! quel malheur ! ” Ensuite je suis sortie pour aller voir ce qui s'était passé et j'ai trouvé le prisonnier dans le fournil. Ma mère lui disait : “ Ne dites donc pas cela, ” mais j'ignore pourquoi elle se servait de ces mots là. Sur cela le prisonnier reprit : “ Mme Michaud, s'il n'est pas mort, il va mourir. . . . je l'ai tué à coups de couteau ! . . . ” Il dit ensuite à ma mère : “ Mme. Michaud, venez donc avec moi voir mes petits enfants. ” Je suis alors parti pour aller chercher Marcel LeBel.

Transquestionnée :

R. Lorsque le prisonnier est parti avec maman pour aller voir ses petits enfants, j'étais présente et j'étais à sa maison quand il est arrivé.

MARCEL MICHAUD, de la paroisse de Kamouraska, cultivateur.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Veillez rapporter ce que vous connaissez relativement à l'accident du 25 juin dernier.

R. Je me rappelle bien du jour de la mort du défunt LeBel.

J'ai vu le prisonnier le 25 juin dernier. Il était à la porte de sa maison. En me voyant, il me jeta les mains sur mes épaules en me disant : " Crois-tu, pauvre Marcel, quel malheur m'est arrivé aujourd'hui ! "

—Par quel hasard vous trouviez-vous ainsi devant sa porte ce jour là ?

R. C'est que ma sœur Philomène Michaud était venue me trouver à la grève et m'avait demandé d'aller chercher le défunt qui se mourait dans le champ, à ce qu'elle me disait.

—Continuez, témoin.

Après m'avoir dit : " Quel malheur ! " le prisonnier ajouta : " Hâte-toi... prends ma jument pour aller audevant du curé afin de l'amener au secours du défunt. " Le prisonnier ne m'a pas dit autre chose.

Avant de voir le prisonnier, j'étais allé au champ, vers huit ou neuf heures, pour voir le défunt. Je l'ai trouvé étendu sur le côté, se lamentant beaucoup. Quand je fus près de lui, un nommé François Beaulieu le découvrit et baissa ses culottes. J'ai alors vu un trou sur son corps et les tripes sortaient par là. Il y avait plusieurs trous dans les cuisses de ses culottes, et partout où il y avait des trous il y avait du sang ; il y avait aussi de longues coupures dans les jointures des doigts. Je n'ai pas entendu parler le

défu
qu'il

Le
chau
Lafre
lieu,

le de

R.
l'ont
loin.

—

avan

R.
suis
six
heur

L

des
sait,

nom

A

aprè

—

R

son

[I

avo

moi

L

A.

M

pilo

—

E

—

sav

pré

défunt. Il se lamentait beaucoup, mais je ne sais ce qu'il disait.

Les personnes alors présentes étaient Pierre Michaud, un de mes frères, François Beaulieu, Salomé Lafrance, Michel Parant et le fils de François Beaulieu, surnommé *Petit*.

—Etes-vous demeuré longtemps sur le champ avec le défunt ?

R. J'y suis demeuré jusqu'au moment où ils l'ont transporté sur un boyard, et je les ai suivis de loin.

—L'avez-vous vu dans d'autres circonstances avant sa mort ?

R. Oui ; deux ou trois heures avant sa mort je suis allé chez lui. Je me suis approché à cinq ou six pas de lui. Je suis resté là environ une demi-heure.

Le dimanche après-midi, tandis que j'étais là, une des sœurs du défunt lui demanda s'il la reconnaissait, il lui répondit que oui et il la nomma par son nom.

A ma connaissance, je ne l'ai pas entendu parler après.

—Ce jour-là souffrait-il beaucoup ?

R. Oui, il paraissait souffrant et il se lamentait sur son lit.

[Les conseils de la défense déclarent ne pas avoir de transquestions à soumettre au présent témoin].

La cour est ajournée à demain, à neuf heures A. M.

8 novembre 1853.

MARCEL LE BEL, de la paroisse de Kamouraska, pilote :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel Le Bel et savez-vous quelque chose qui s'est passé en votre présence relativement à sa mort ?

R. J'ai connu le défunt Michel Le Bel et je l'ai vu dans le champ le jour que l'accident lui est arrivé.

C'est la fille de la voisine qui est venue m'avertir. Je me suis rendu chez le prisonnier que j'ai trouvé sur le seuil de la porte. En me prenant par le cou, il s'écria : " Quel malheur ! quel malheur m'est arrivé ce matin ! j'ai tué mon confrère... mon semblable. "

" Taisez-vous donc, " lui dis-je, " vous ne l'avez peut-être qu'estropié. "

" Il va mourir, " reprit-il en pleurant, " il va mourir... s'il n'est pas déjà mort.... Je me suis servi d'un couteau pour le darder.... "

Aussitôt, je partis pour aller au champ où j'ai trouvé le défunt Michel Le Bel qui était tout ensanglanté. Le jeune Levasseur était là.

Le corps du défunt était couvert de branches d'épinettes.

J'ai relevé sa chemise et j'ai vu les entrailles qui sortaient en bas des côtes. Le sang sortait à travers ses hardes.

Douze à quinze pieds plus loin, j'ai vu une marre de sang sur l'herbe, de la largeur d'environ trois pieds....

Le défunt Le Bel nous a alors demandé de l'as-seoir, pour le faire boire. Pierre Michaud et moi, nous l'avons soulevé et il s'est mis à vomir. Pierre Michaud me dit : " Il va mourir... il va mourir... disons les Litanies.... "

Pendant tout ce temps-là, Le Bel se lamentait et pensait qu'il allait mourir.

Je curus chez François Beaulieu pour chercher du linge, et de retour, nous nous sommes décidés à le laisser là, de crainte qu'il ne mourût si nous le descendions chez lui en charrette.

Le Bel se recommandait au Bon Dieu, il disait qu'il allait mourir et demandait à boire.

Je descendis ensuite chez le prisonnier. En le voyant il me dit : " Prends ma jument ; attèle sur

ma
parti
lui r
Q
curé
conf
men
Q
soign

paro
que

(M
posé

(I
R.

dit q
" La

me
perdu

Qu
nous

T
a ex

reçu

R.
pans

ches
de se

" La
avai

R.
gros

faire

R.
sur

défu

ma voiture et va au-devant du curé." Avant de partir, il me demanda comment était le blessé. Je lui répondis qu'il était bien estropié.

Quand je vis le défunt Le Bel la seconde fois, le curé était près de lui et l'administrait. Le curé l'a confessé et lui a donné l'Extrême-Onction. Il se lamentait encore après que le curé l'eût administré.

Quelques instants après, le médecin arriva pour soigner le mourant.

—Avez-vous entendu le défunt prononcer d'autres paroles? Lui avez-vous entendu dire d'autre chose que ces mots: "qu'il allait mourir?"

(M. Angers objecte à ce que cette question soit posée au témoin.)

(La cour renvoie l'objection.)

R. Quand le médecin s'est mis à le soigner, il lui dit que c'était inutile; que c'était un homme mort. "Laissez-moi, laissez-moi, docteur," disait-il, "vous me faites souffrir davantage. C'est de l'ouvrage perdu, car je suis un homme mort...."

Quand le médecin eût fini de panser ses plaies, nous l'avons descendu chez lui sur un boyard.

Transquestionné.—La première fois que le défunt a exprimé qu'il allait mourir, avait-il vu le curé ou reçu des soins du médecin alors?

R. Non, et il n'y avait aucun linge là pour le panser. Il avait simplement la tête sur des branches et ses vêtements n'avaient pas encore été ôtés, de sorte que ses blessures étaient encore couvertes.

—Quand le défunt disait devant vous au médecin: "Laissez-moi, je suis un homme mort," le médecin avait-il la main sur ses plaies?

R. Oui, et il travaillait alors à faire rentrer un gros intestin qui était sorti.

—N'est-il pas vrai que cette opération paraissait faire souffrir le défunt davantage?

R. Oui, et sur la pression que le docteur a faite sur une plaie qui était plus bas sur le ventre, le défunt a poussé un cri terriblement fort....

—N'est-il pas vrai que ce n'est que depuis bien

peu de temps qu'on vous a dit qu'il était important de tâcher de vous rappeler ces mots de Le Bel : " qu'il allait mourir ? "

R. On ne m'a jamais dit cela. C'est depuis que je suis dans la boîte que je me suis rappelé de ces paroles du défunt Michel Le Bel.

—N'avez-vous pas parlé à quelqu'un hier ?

R. Non.

—Vous avez dit qu'il y avait une grande anarre de sang, que voulez-vous dire par cela ?

R. L'herbe était rouge ; mais je n'ai pas reculé l'herbe pour voir quelle épaisseur de sang il y avait.

OLIVIER DESCHESNE, de la paroisse de Kamou-raska :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel Le Bel ?

R. Oui, et j'ai eu connaissance de l'accident qui lui est arrivé.

Deux heures après l'accident, je me suis rendu sur le champ où gisait le défunt.

—Pendant que vous étiez là le défunt Michel Le Bel a-t-il parlé ?

R. Après que le médecin l'eut pansé, je me suis dirigé vers lui et je lui ai demandé : " Comment ça va-t-il, M. Le Bel ? " Il me dit : " Un triste accident est arrivé. " Je lui répondis : " Je l'ai appris. " Il répliqua alors : " Je t'assure, va, qu'un triste accident est arrivé. . . . C'est fini de moi, va, mon enfant. . . . "

Après cela, plusieurs personnes se mirent à faire un boyard et je me suis retiré.

J'ai toujours ensuite demeuré dans la maison du défunt pendant les trois-quarts et demi du temps jusqu'au moment qu'il est mort.

Je lui ai parlé dans le courant de l'après-midi, quelques minutes avant que le magistrat Gagné soit arrivé pour prendre la déposition du mourant et il m'a répété à peu près la même chose : " Mon pau-

vre en
mourir

—A

rivé ?

R.

—C

vée du

déposi

R.

Tr

R.

funt.

CH

chesn

—C

R.

—A

R.

J'ét

Le

chez l

le ma

—P

R.

que se

quand

quatre

—J

R.

beau

Qu

soit v

souffr

mour

Qu

dépos

Tr

comm

R.

vre enfant, c'est fini." Il ne me dit pas qu'il allait mourir ; mais il me dit : " C'est fini de moi."

—A quelle heure le magistrat Gagné est-il arrivé ?

R. Entre trois heures et demie ou quatre heures.

—Combien s'est-il écoulé de temps depuis l'arrivée du magistrat Gagné et le moment où il prit sa déposition ?

R. Une dizaine de minutes ou un quart-d'heure.

Transquestionné.—N'étiez-vous pas allié à Le Bel ?

R. Oui, ma femme est la fille de l'épouse du défunt.

CHRISTINE LEVASSEUR, épouse d'Olivier Deschesne :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt ?

R. Oui, et j'ai bien eu connaissance de sa mort.

J'étais chez lui quand on l'y a transporté.

Le défunt était marié à ma mère. Je suis arrivée chez le défunt le samedi, et je n'en suis partie que le mardi suivant.

—Pendant ce temps-là Le Bel a-t-il parlé ?

R. Il a dit, vers midi, qu'il souffrait beaucoup.... que ses souffrances allaient bien vite finir. J'étais là quand le magistrat Gagné est venu. C'était vers quatre heures, peut-être plus tard.

—De midi à quatre heures, a-t-il parlé ?

R. Oui, il a toujours parlé, disant qu'il souffrait beaucoup. Il parlait....se reposait et dormait.

Quelques heures avant que le magistrat Gagné soit venu, il a dit qu'il souffrait beaucoup....que ses souffrances allaient bientôt finir....et qu'il allait mourir.

Quand le magistrat fut arrivé, le malade donna sa déposition.

Transquestionnée.—Quand avez-vous été assignée comme témoin ?

R. Samedi, dans l'après-midi.

—Etes-vous positive à dire que le défunt s'est servi de ces mots : " qu'il allait mourir ? "

R. Je le jure positivement. Maman était là présente. Il y avait aussi sept à huit autres personnes que je ne puis nommer, vu que je ne me rappelle pas leurs noms.

—Comment vous rappelez-vous qu'il ait prononcé ces paroles : " qu'il allait mourir, " deux heures avant que le magistrat Gagné soit arrivé ?

R. J'ai dit environ deux heures. Je n'avais pas remarqué l'heure. Je l'ai dit à peu près.

ELIE TARDIF, de la paroisse de Kamouraska.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Que connaissez-vous relativement à l'accident qui lui est arrivé ?

R. Je me suis rendu au champ le jour de l'accident, et j'y ai vu le défunt. Je suis resté là environ une demi-heure, jusqu'au temps qu'on l'a descendu à la maison.

—Pendant que vous étiez là, le défunt a-t-il parlé ?

R. Pendant qu'on le transportait sur le boyard il a parlé. Il se lamentait au Bon Dieu et à la Bonne Vierge.

Après que le médecin eût pansé ses plaies, il me dit : " Tâchez de me descendre et de ne pas me laisser ici. " Je lui répondis : " Ils achèvent le boyard. " Il ajouta : " J'espère qu'on va partir. "

Pendant qu'on le transportait, plusieurs fois il nous dit : " Mettez-moi à bas ; je ne puis plus résister. ".... Nous l'avons mis à bas. Il se plaignait de ce qu'il n'arrivait pas.

—Combien avez-vous passé de temps chez lui ?

R. Une heure ou une heure et demie ? Pendant ce temps-là il a parlé beaucoup.

Vers midi, mon frère, Théophile, lui a demandé :

“ D’où vient est-ce que tu ne t’es pas sauvé, que tu t’es laissé brisé de même. . . . ”

Ici les avocats de la défense font une objection à cette partie du témoignage tendant à prouver les déclarations de LeBel, sur le principe qu’il n’apparaissait pas qu’il fût sous l’impression d’une mort immédiate. Cette question est discutée au long.

Le juge concurre dans l’objection.

[Pour les débats de part et d’autre sur cette objection, voir la discussion publiée au long à la suite de l’enquête de la couronne.

—Continuez à raconter ce qui s’est passé en votre présence pendant que vous étiez dans la maison ?

R. J’ai aidé à déshabiller le défunt. On lui a ôté ses culottes ; elles étaient d’étoffe grise. J’ai vu plusieurs trous sur les culottes à l’endroit du ventre et par derrière : elles étaient couvertes de taches de sang.

—Pourriez-vous reconnaître les culottes du défunt LeBel si vous les montrait ?

R. Il me semble qu’oui.

[Ici on exhibe les culottes au témoin.]

Au meilleur de ma connaissance, je crois que ce sont les mêmes, mais il pourrait se faire qu’un autre les aurait déchirées tel qu’elles sont à l’heure qu’il est, car je ne les ai pas toujours eues en ma possession.

[Le solliciteur-général veut ici exhiber les culottes aux jurés comme étant suffisamment identifiées.]

[La cour se refuse à cette demande, vû que l’identité des culottes n’est pas encore constatée].

—Le défunt souffrait-il beaucoup ?

R. Oui, mais je ne sais pas s’il a exprimé qu’il devait mourir ou en revenir—du moins je ne m’en rappelle pas.

Transquestionné par M. Taché.—Quand avez-vous vu LeBel pour la première fois ?

R. Au champ. Il y avait beaucoup de monde alors—au moins trente personnes présentes. J’ai

moi-même aidé à porter le défunt sur le boyard. Arrivés à sa maison, nous l'avons mis à terre sur une paille. J'ai resté une heure auprès de lui dans la maison.

Le médecin a suivi le blessé depuis le champ jusque chez lui.

J'ai vu la femme du défunt dans la maison.

Je n'ai pas vu Mme. Deschesne en entrant, mais plus tard j'ai cru la voir.

CHARLOTTE BOUCHER, veuve d'André Gagnon.

—Connaissez-vous le prisonnier et avez-vous connu le défunt ?

R. Oui.

—Avez-vous jamais fait des hardes pour le défunt ?

R. Oui ; j'ai fait des culottes de drap bleu pour lui. Ce drap bleu avait été acheté chez des marchands.

—Pourriez-vous les reconnaître.

R. Oui.

[On lui exhibe les culottes du défunt.]

—Sont-ce ces culottes, madame ?

R. Non, non, ce ne sont pas celles que j'ai faites. Celles-ci sont d'étoffe grise.

THEOPHILE TARDIF, de Kamouraska, cultivateur.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre et avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Veuillez raconter ce que vous connaissez relativement à l'accident qui a causé la mort du défunt ?

R. J'ai été au champ et je suis descendu avec ceux qui le portaient. En descendant, il se lamentait au Bon Dieu et à la Bonne Vierge.

Rendu chez lui, il disait qu'il avait bien du mal.

—Pendant cette journée-là, a-t-il dit quelque chose touchant son espérance d'en revenir ?

R. Non.

—A-t-il dit quelque chose ayant rapport à cela ?

R. Non.

—A-t-il alors dit ou fait quelque chose pour indiquer qu'il allait en revenir ou qu'il en désespérait ?

R. Il a dit qu'il allait en mourir ?

—Répétez ces mots tels qu'il les a prononcés ?

R. Il disait : " Je n'en reviendrai pas : je vais en mourir. "

—Vers quel temps a-t-il dit cela ?

R. Le dimanche matin comme je m'en allais à la messe, il me dit qu'il n'irait pas à midi.

—Le samedi, disait-il quelque chose de semblable ?

R. Il disait qu'il n'en reviendrait pas. Il pouvait être deux ou trois heures de l'après-midi, lorsqu'il a dit cela ?

—A quelle heure êtes-vous parti de là le samedi ?

R. Vers quatre heures de l'après-midi. Le magistrat Gagné n'était pas encore arrivé.

Par le Juge.—Quand avez-vous été assigné comme témoin ?

R. Samedi soir.

Transquestionné.—Combien de temps êtes-vous demeuré chez le défunt le jour de l'accident ?

R. A peu-près cinq heures.

Ré-examiné.—Vous dites que vous avez demandé au défunt LeBel comment l'accident était arrivé ; est-ce avant qu'il vous dit qu'il n'en reviendrait pas ?

R. C'est le samedi après qu'il m'eût dit qu'il n'en reviendrait pas.

MARIANNE LEBEL.

—Comment vous nommez-vous ?

R. Marianne LeBel, et je demeure chez Marcel LeBel, à la Pointe-Sèche.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui, mais je ne les ai pas vus ni l'un ni l'autre le jour de l'accident ?

— Savez-vous quand le défunt LeBel est mort ?

R. Le 26 juin dernier.

— Avez-vous connaissance qu'en aucun temps avant la mort de LeBel, le prisonnier se soit servi de quelques expressions tendant à noircir le caractère du défunt, ou à lui faire du tort ?

R. Oui. C'était, il y a un an ; j'étais un jour chez Prudent Pelletier [le prisonnier] avec un nommé Olivier Briant. J'ai entendu le prisonnier dire : "*N'est-ce pas possible que quelqu'un de charité me le tueront pas ce COCHON ROUGE là, que j'en sois débarrassé.*"

— De qui parlait alors le prisonnier ?

R. Du défunt Michel LeBel, mais il n'était pas présent.

Transquestionnée.— Quelles étaient les personnes présentes dans la maison.

R. Olivier Briant, Julie Langlais et Joseph Levasseur.

— N'est-il pas vrai que c'est vous-même qui avez dit cela ?

R. Non.

— N'est-il pas vrai que ce jour-là le défunt Michel LeBel avait voulu vous embrasser et que vous avez dit : "*N'est-ce pas possible que quelqu'un ne me débarrassera pas de ce cochon rouge là.*"

R. Non. Il n'a jamais essayé à m'embrasser, et je n'ai jamais dit ces paroles, ni d'autres semblables.

— N'est-il pas vrai que le défunt Le Bel dans ce temps-là, sortit avec vous le soir ?

R. Non.

— N'est-il pas vrai que ce soir-là ou la veille, il sortit avec vous et qu'il fit en chemin quelques tentatives pour vous embrasser ?

R. Non.

— N'est-il pas vrai que ce jour là ou en aucun autre temps, vous avez prononcé les paroles que vous avez

rappo
qu'un

R.

—
Marc

R.

—
Marc

—

embr

R.

—

que l

que v

R.

—

parol

R.

—
défun

—

avou

R.

—
du d

Fr

—
feu l

R.

—

R.

—

avez

R.

—
grise

—

culo

R.

—
plein

C

—
pou

tons

rapportées plus haut : " Ce cochon rouge-là, quel qu'un ne m'en débarrassera-t-il pas ! "

R. Non.

—N'est-il pas vrai que vous avez été un soir chez Marcel Le Bel avec le défunt ?

R. Non ; mais je suis revenue une fois de chez Marcel Le Bel avec le défunt.

—N'est-il pas vrai que ce soir-là il a tenté de vous embrasser ?

R. Non.

—N'est-il pas vrai que vous avez dit plusieurs fois que le défunt avait bien voulu vous embrasser, mais que vous n'aviez jamais voulu ?

R. Non.

—A quel propos le prisonnier a-t-il prononcé les paroles que vous avez rapportées ?

R. C'est quelques jours après une chicane avec le défunt qu'il a dit cela.

—Quand et à qui avez-vous dit les paroles que vous avez rapportées plus haut ?

R. A la femme de Marcel Le Bel, après la mort du défunt.

FRANÇOISE MARQUIS, veuve en seconde noccs de feu Michel Le Bel.

—Quel est votre âge ?

R. J'ai soixante-et-douze ans.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Le jour qu'on a transporté votre mari chez vous, avez-vous remarqué les vêtements qu'il portait ?

R. Oui, il portait un gilet rond en étoffe oisnée grise, des culottes semblables au gilet et une veste.

—Avez-vous remarqué dans quel état étaient ses culottes quand on l'a transporté chez vous ?

R. Bien que trop. . . (elle pleure) . . . elles étaient pleines de sang et de coups de couteau.

Ces culottes devaient avoir un gousset en coton pour mettre une montre. Il y avait aussi des boutons blancs qui garnissaient les culottes.

—Si on vous les montrait, croyez-vous que vous les reconnaitriez ?

R. Je crois qu'oui ; mais c'est bien douloureux pour moi. . . .

(On exhibe les culottes au témoin.)

Ce sont les culottes de mon défunt mari, et je les reconnais bien. Ses culottes avaient toutes des goussets, il n'y avait que celles là qui n'en avaient pas.

—Madame, le jour qu'on a transporté votre mari chez vous, a-t-il parlé de son état ?

R. Oui, il m'a dit, à moi et à ma fille qu'il allait mourir. Je ne puis dire quel jour il a dit cela, C'est manque de mémoire. Je n'ai pas la mémoire que j'avais.

—Quel jour est-ce qu'ils ont transporté votre mari chez vous ?

R. Je ne m'en rappelle pas. Je n'ai pas de mémoire du tout, car depuis que cet accident est arrivé je vous assure que ça m'a bien ôté de l'idée.

Transquestionnée par M. Taché.—N'avez-vous pas, en aucun temps, et dites quand, laissé votre logis de nuit pour aller chez le prisonnier ?

R. Oui, j'y ai été plusieurs fois de nuit quand la femme du prisonnier était malade ; mais la fois dont vous me parlez, elle n'était pas malade.

—Pourquoi y avez-vous été cette nuit là ?

R. J'y allais pour me désennuyer. Il n'y avait pas de *créatures* chez nous. Cette nuit-là n'était pas noire, je vous assure.

—Quelles étaient les *créatures* qui demeuraient chez vous ?

R. Il y avait Phrébenie Langlois et la fille de Plessis Couturier que j'élevais.

—N'y avait-il pas une autre fille du nom d'Arthémise Desjardins ?

R. Je ne m'en rappelle pas, je n'ai pas de mémoire.

—Demeurait-elle chez vous quand le défunt est mort ?

R. Oui.

— Pourquoi avez-vous abandonné votre maison dans la nuit en question ?

R. Je sortais souvent pour aller soigner les malades.

— Ne m'avez-vous pas vous-même consulté pour obtenir contre votre mari une séparation de corps et de biens ?

Solliciteur-général.— J'objecte à une pareille question. Ce sont des confidences de client à procureur, et quand bien même on interrogerait M. Taché sur un pareil fait, il ne serait pas tenu d'y répondre, et la cour ne le lui permettrait pas. Ce sont, je le répète, des secrets auxquels la loi a pourvu.

(La cour confirme l'objection.)

OLIVIER BRIANT, de la paroisse de Kamouraska, journalier.

— Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

— Avez-vous connu le défunt Michel LeBel et l'avez-vous vu avant sa mort ?

R. Oui. Je me suis trouvé chez lui un quart d'heure ou vingt minutes avant sa mort.

— Savez-vous si en aucun temps avant la mort du défunt il eut quelques difficultés avec le prisonnier ?

R. Oui, une dizaine de mois avant sa mort une difficulté est survenue entre lui et le prisonnier à la barre.

M. Angers objecte à cette question parce que la difficulté dont parle le témoin est survenue plus de dix mois avant la mort du défunt.

Juge.— Je concours dans cette objection.

Le témoin.— Je n'ai pas connaissance que le prisonnier ait *largué* aucune parole contre feu Michel LeBel, et ce en aucun temps.

— Avez-vous jamais rencontré Marianne LeBel chez le prisonnier ?

R. Oui, j'ai demeuré avec elle pendant deux

mois chez le prisonnier. C'était dans le temps des travaux, l'année dernière.

—Vous rappelez-vous qu'un jour on ait parlé du défunt en présence de Marianne Lebel chez le prisonnier ?

R. Oui, j'ai entendu le prisonnier dire qu'il ne paierait pas toujours rente. " Je me débarrasserai de ma rente, disait-il, pour aller acheter ailleurs. " Je n'ai point enterdu d'autre chose de mal et je n'ai point pris cela en mauvaise part. Je ne me rappelle pas quelles étaient les personnes présentes quand il prononça ces mots là. Je ne me souviens pas d'avoir entendu le prisonnier dire quelque chose du défunt.

—Vous rappelez-vous d'une conversation qui eut lieu chez le prisonnier, en présence de Marianne LeBel, et pouvez-vous dire sur quoi roulait cette conversation ?

R. J'ai entendu dire que le défunt était difficile à servir. Je ne me rappelle pas d'avoir entendu d'autre parole de menace que celle-ci: " qu'il était mal commode à servir. "

—Avez-vous entendu le prisonnier dire qu'il voulait se débarrasser d'autre chose que de sa rente ?

R. Je n'ai jamais entendu d'autre chose.

Je n'ai pas connaissance que le prisonnier ait proféré aucune parole de menace contre le défunt.

Par le Juge.—Quand avez-vous été assigné comme témoin ?

R. Samedi.

Transquestionné.—Quel est le caractère général dont jouit le prisonnier ?

R. Je le connais bien et je n'en ai jamais entendu dire de mal. Avant le 25 juin dernier, je n'avais jamais rien appris qui pût ternir son caractère. J'en ai toujours entendu parler comme d'un *homme comme il faut*.

—
dire

R.

prom

Ce r

à se

Gr

jour

Je

funt

Je

cing

qui e

M

de la

—

R.

—

R.

—

—

rivé

cher

gion

R.

mâti

clos

et o

bles

—

R.

m'a

lui d

en m

m'ob

ceux

—

aura

qu'il

R.

—Avez-vous bien connu le défunt et pouvez-vous dire de quel caractère il jouissait ?

R. Je le connaissais bien. C'était un homme prompt, mais je ne lui ai jamais vu faire du mal. Ce n'était pas un homme qui aimait à se quereller et à se battre.

GERMAIN BRIANT, de la paroisse de Sainte-Hélène, journalier.

Je connais le prisonnier et j'ai connu le défunt.

Je l'ai vu la veille de sa mort, un samedi, vers cinq heures P. M. J'ai vu le magistrat Gagné qui est venu chez le défunt pour faire un papier.

Messire NICOLAS DE TOLENTIN HÉBERT, curé de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska.

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—Avez-vous eu connaissance de l'accident arrivé au défunt, et ne vous a-t-on pas envoyé chercher pour lui porter les secours de la religion ?

R. Oui, un samedi, entre neuf et dix heures du matin, j'ai été appelé et je me suis rendu dans un clos qu'on m'a dit appartenir au prisonnier, et où gisait le défunt Michel LeBel, qui était blessé.

—Avant de le confesser que lui avez-vous dit ?

R. Je lui ai demandé s'il souffrait beaucoup, et il m'a répondu qu'en effet il souffrait beaucoup. Je lui dis alors : "Je prends part à votre souffrance, et en même temps je dois vous dire que mes devoirs m'obligent à vous demander si vous pardonnez à ceux qui vous ont offensé...."

—Le défunt vous a-t-il dit quelque chose qui aurait tendu à prouver qu'il espérait en revenir ou qu'il craignait d'en mourir ?

R. Non, et je ne lui ai rien dit à ce sujet.

—Après cette conversation, que s'est-il passé entre vous et le défunt ?

R. Je l'ai alors administré en entendant sa confession et en lui donnant l'extrême-onction. Après cela le Dr. Michaud est arrivé et quand il eût visité et bandé ses plaies, je dis au malade que le docteur le trouvait en danger. Je ne me rappelle pas alors s'il a fait aucune réflexion sur cette information de ma part. C'était en ma qualité de prêtre et en obéissance à mes devoirs que je lui donnais cet avertissement. Je ne pouvais pas juger par moi-même du degré de danger qu'il pouvait y avoir, n'ayant pas vu les blessures.

—Avant de le confesser et de l'administrer, savait-il que vous alliez le faire ?

R. Je le lui ai dit et il m'a répondu, qu'il était bien content.

—Après lui avoir communiqué cet avertissement, êtes-vous demeuré longtemps près de lui ?

R. Oui, et je l'ai accompagné jusqu'à sa maison. J'ai connaissance qu'en le portant chez lui, le malade parla plusieurs fois, mais je n'ai pas entendu ce qu'il disait. Il me semble qu'il a parlé dans la maison. Quant à moi, je lui ai dit quelque chose en particulier sur la route et chez lui, mais je n'ai rien à répondre là-dessus.

Transquestionné.—Connaissez-vous le prisonnier, et pouvez-vous dire quel était le caractère général dont il jouissait ?

R. Je le connais depuis ma visite du jour de l'an dernier. Je ne le connaissais particulièrement que depuis cette époque. Le prisonnier jouissait d'un excellent caractère.

Juge.—Quand administrez-vous le sacrement de l'extrême-onction ?

R. Sachant que l'extrême-onction est instituée non-seulement pour l'avantage de l'âme, mais aussi du corps, nous l'administrons dans tous les cas graves et de doute.

—Pour administrer ce sacrement, attendez-vous que le malade soit à l'extrémité ?

R. Non, nous ne devons pas attendre cela pour lui administrer ce sacrement.

ALEXIS-THOMAS MICHAUD, de la paroisse de Kamouraska, écuyer, médecin.

—Connaissez-vous le prisonnier.

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt Michel LeBel ?

R. Oui.

—N'avez-vous pas été appelé pour le soigner, et quand ?

—Oui, le 25 juin dernier.

—Veuillez dire les circonstances de votre visite et tout ce qui s'est alors passé ?

R. Je me suis rendu auprès du défunt Michel LeBel, entre dix ou onze heures, et je l'ai trouvé en plein champ, couché sur le dos et paraissant souffrir extraordinairement.

Sa voix était peu altérée encore. Son pouls était assez fort et régulier. J'examinai aussitôt l'abdomen. La première chose que je vis fut une sortie des viscères, par une ouverture qui semblait alors infligée à travers les parois de l'abdomen, dans cette partie de la réunion des cartilages des côtes abdominales droites. J'examinai ce viscère que je reconnus pour une partie du colon transverse. Il paraissait dans un état de vacuité et il était distendu par des gaz. Il y avait aussi une petite partie de l'épiploon engagée dans la même partie. Le malade éprouvait des nausées et demandait à boire. En passant la main sur cette partie des viscères, les douleurs parurent augmenter. Alors il me dit : " Docteur, c'est inutile, je suis un homme mort ; bandez-moi et qu'on me conduise chez moi. " Je lui répondis : " LeBel, il faut avoir un peu de courage ; ne parlez point, ne criez point et ne remuez point. " Tout en opérant la rentrée de l'épiploon et du colon transverse, je rapprochai immédiatement les lèvres de la plaie que je fis tenir en contact par

Marcel LeBel, pilote. L'autre partie des viscères faisait sortie par une plaie infligée à travers les parois de l'abdomen dans cette partie de la région hypogastrique, située à-peu-près dans une ligne qui pourrait servir de démarcation entre la région pubienne et inguinale gauche. Ces viscères étaient salis ou couverts de saletés provenant du sang et des branches. Je demandai aux assistants un bassin et de l'eau. On me dit qu'il n'y en avait qu'un qui servait à étancher la soif du malade. Je me fis servir de l'eau en la faisant transporter avec des éponges, et je nettoyai la partie des intestins sortis, et je constatai que l'instrument tranchant avait pénétré à cinq endroits différents. Quatre de ces blessures dans les intestins avaient à-peu-près la même apparence quant à la forme et paraissaient avoir chacune trois à quatre lignes de diamètre. Deux de ces blessures avaient pénétré à jour dans l'intestin. Dans les deux autres, l'instrument n'avait pénétré que jusqu'à la membrane muqueuse. La cinquième plaie dans les intestins était transversale. Après avoir nettoyé cette plaie, je constatai que c'était une partie des intestins nommée Iléon, qui formait un anse de 14 à 18 pouces. La plaie par où s'étaient échappés les intestins paraissait bien petite intérieurement. Je fus à peine capable d'y introduire le bout de l'index, et il y avait une stricture considérable du péritoine, ce qui formait un véritable étranglement. L'application d'éponges trempées dans l'eau froide jointe au taxis (procédé pour faire entrer les intestins) produisirent une douleur extraordinaire, et le patient répéta alors que tous les soins étaient inutiles. J'opérai la rentrée de l'iléon dans sa partie saine, laissant en dehors une anse d'environ sept pouces, contenant toute la partie blessée de l'intestin. Le malade demandait instamment à se faire bander et éprouvait un froid extraordinaire. Je fis aussi promptement que possible l'examen des autres plaies abdominales que je pensai. Alors j'appliquai emplâtres,

com
Le
pou
ter
dan
tes
cou
ens
troi
ièm
cav
dan
du
pén
pho
P
mal
mai
de
rati
poss
pén
dan
ava
rais
serv
dro
pou
divi
sens
et d
de
ava
Il y
chis
gau
car
nul
T
ata

compresses et bandages, comme premier appareil. Le malade était extraordinairement faible et le pouls diminuait de force. J'ordonnai de le transporter à sa demeure. Les plaies que j'avais observées dans ce premier examen étaient d'abord celles décrites en premier lieu qui avaient été infligées en deux coups avec un instrument aigu et tranchant ; ensuite une deuxième par où sortait l'iléon ; une troisième, sept lignes environ, à côté de la deuxième, plus à gauche, pénétrait obliquement dans la cavité abdominale ; une quatrième, superficielle, dans la région ombélicale, à environ deux pouces du côté gauche de l'ombélic et deux autres pénétrant dans le sternum ou le cartilage Xiphôide.

Pendant le trajet on s'arrêta pour faire reposer le malade. La chaleur animale s'était un peu ranimée, mais le pouls continuait à diminuer de fréquence et de force. Rendu chez lui, je continuai l'exploration des autres blessures aussi promptement que possible. La plus considérable que j'observai avait pénétré à travers le muscle fessier gauche, jusque dans l'articulation coxo-fémorale. Une autre avait divisé une partie du ligament rotulien et paraissait avoir séparé le tibia du fibula. J'en observai deux autres à travers les muscles fessiers droit et gauche, qui paraissaient avoir pénétré à un pouce de l'anus ; une autre qui paraissait avoir divisé le muscle vaste externe, était infligée dans le sens des fibres, de la longueur d'environ deux pouces et demi. Dans la cuisse droite il n'y avait pas moins de trois autres blessures, dont une assez profonde avait divisé les fibres musculaires transversalement. Il y avait aussi deux blessures dans les muscles fléchisseurs, de l'avant-bras droit, et une à la main gauche qui me paraissait avoir emporté la partie cartilagineuse dans la première jointure au doigt annulaire, *phalange metacarpale*.

Telle est la description des blessures que je constatai là, samedi à mon départ, vers deux heures

P. M, il était dans un état désespéré à mon opinion.

Rendu chez lui vers midi et demi, comme nous nous mettions en devoir d'explorer ses blessures, il répéta encore : " C'est inutile, je suis un homme mort. " Ce jour-là il n'a pas exprimé l'espoir d'en revenir, mais il ne se croyait pas aussi près de sa mort.

Quand j'ai opéré la rentrée du culon transverse, les nausées ont diminué, et quand la partie saine de l'iléon eût été introduite, les nausées ont entièrement cessé. Ces circonstances diminuaient la complication de la maladie.

Il est impossible de tracer la position des combattants lors de la lutte, par la seule inspection des blessures, tant elles sont irrégulières.

Lors de l'infliction des deux blessures près de l'anus, la position du blessé pouvait être sur le ventre, debout, plié en avant, à genoux : il pouvait être aussi sur le dos, les genoux en l'air. Ces blessures ont dû être reçues en arrière en supposant que le blessé fut debout. Il pouvait aussi occuper une position latérale, en supposant que l'assaillant eût été à genoux, les bras passés par derrière l'assailli, il aurait pu infliger les deux plaies près de l'anus, mais pas de la même main.

J'ai constaté à peu près vingt-trois à vingt-quatre blessures sur le corps du défunt.

Toutes les blessures qui ont pénétré dans les cavités abdominales et dans les articulations étaient dangereuses. Les autres ne l'étaient pas beaucoup. Le pronostic que j'avais porté comme praticien, m'avait fait déclarer le cas mortel, par l'ensemble des symptômes. Il est bien certain que ces blessures étaient mortelles puis qu'il en est mort, mais aucune d'elles ne l'étaient d'après l'opinion des médecins-légistes, malheureusement le fait n'a pu être constaté par l'autopsie.

L'ensemble de toutes ces blessures a dû attaquer

les deux grands principes de la vie, le système nerveux et la circulation.

—Vous avez parlé d'instrument tranchant, comment devait être celui avec lequel les blessures ont été infligées ?

R. L'instrument avec lequel les blessures ont été infligées, était aigu et tranchant, mais je n'ai pu constater s'il avait deux tranchants.

J'ai vu le malade le dimanche, depuis neuf heures et demi jusqu'à midi et demie environ.

—D'après vos connaissances et vos études, pouvez-vous dire à quoi peut être attribuée la mort du défunt Michel Le Bel ?

R. Sa mort peut avoir été causée par l'épuisement et l'irritation résultant de l'ensemble des blessures qu'il a reçues.

L'examen du docteur Michaud est continué à demain, vû un ajournement de la cour.

9 novembre 1853.

La cour étant organisée, reprend ses travaux, et le docteur Michaud est rappelé dans la boîte.

Transquestionné par M. Angers.—N'est-il pas vrai que lorsque vous avez pensé le défunt, quoique vous ayiez trouvé ses blessures très dangereuses, vous ne l'avez cependant pas laissé sans espérance ?

R. En pensant le malade la première fois et pendant que je réduisais le petit intestin, des matières chymeuses et féculantes en sortaient. Je dis alors au défunt Le Bel qu'il pouvait se former là un anus artificiel, et je lui expliquai ce que c'était, en lui disant que des personnes bien plus maltraitées que lui en étaient rev. nues. Ceci eût lieu le samedi, pendant que nous étions dans le champ. Le lendemain, après lui avoir tiré ses urines au moyen du cathéter, j'enlevai la compresse et le bandage appliqué sur l'abdomen. Il eut alors deux fortes selles par les deux ouvertures de l'iléon divisé. Alors je lui dis que la nature opérerait un anus artificiel s'il en revenait.

—Dans cette circonstance, n'avez-vous pas dit au défunt de se préparer à recevoir le Saint Viatique ?

R. La famille du défunt paraissant désirer qu'il reçut le Saint Viatique, on me demanda s'il pouvait le recevoir dans cet état. Le malade présentait tous les symptômes d'une mort bien prochaine. Je dis aux parents qu'il pouvait recevoir le Viatique, mais de se hâter. Les parents manifestèrent de la répugnance à lui en parler. Je m'approchai du malade et lui demandai s'il désirait recevoir les derniers sacrements. Il me répondit : " Oui, mais pas aujourd'hui : attendons à demain. " Je lui dis : " Mon pauvre Le Bel, c'est mieux pour vous de remplir ce devoir immédiatement. " Alors il répliqua : " Eh ! bien, c'est bon, qu'on fasse venir le curé ! " Je lui remarquai alors que le curé ne pourrait pas lui apporter le Viatique sans avoir, au préalable, envoyé de sa demeure une fille qui paraissait avoir mis le trouble dans son ménage, et qu'il avait lui-même promis, la veille, d'envoyer. Il me répondit à cela : " qu'elle parte ! . . . qu'elle parte ! "

Solliciteur-général.—J'objecte à cette partie de témoignage sur le principe que c'est une preuve entièrement inutile, seulement propre à faire continuer le procès indéfiniment. En effet, de quoi s'agit-il ? il s'agit de quelque chose relatif à une certaine fille qui demeurait chez le défunt. Quel rapport cela a-t-il avec l'état du mourant ?

M. Angers.—C'est un fait plus grave qu'on ne le croit et qui se rattache directement à l'état du mourant, comme je vais le démontrer.

L'honorable solliciteur-général a voulu prouver hier, que le défunt Le Bel savait que son heure était sonnée et qu'il allait passer devant son juge. . . . Comment ! cet homme est sur son lit d'agonie et de souffrances : il sait que la main de Dieu va s'appesantir sur lui ; il connaît les devoirs que la religion lui prescrit à un moment aussi solennel, et il ne

craint pas d'admettre qu'il est encore attaché aux passions de ce monde....

Quand le médecin lui rappelle qu'il n'a pas un moment à perdre....et qu'il lui faut se préparer au grand voyage de l'éternité....il remet tout au lendemain. "Attendez à demain," répond-il. Quand on lui demande de renvoyer de sa maison une jeune fille qu'on représentait comme ayant mis le trouble dans son ménage, c'est avec douleur qu'il y consent et combien lui en coûte-t-il de prononcer ces mots : "qu'elle parte ! qu'elle parte !...."

Eh bien ! toute cette preuve ne vient-elle pas à l'appui de ce que j'ai déjà avancé, savoir : que la couronne n'a pas encore prouvé que le défunt a avoué qu'il s'attendait à une mort prochaine.

Sous ces circonstances, je ne crois donc pas qu'on puisse me priver du droit d'examiner le présent témoin relativement aux aveux qu'il a pu faire au médecin.

Juge.—Je ne puis maintenir l'objection soulevée par M. le solliciteur-général, car ce serait décidément priver la défense de la preuve d'un fait important, qui tend bien à démontrer que le défunt avait encore l'espoir de vivre, et que la crainte de mourir chez lui n'était pas très forte.

—Lorsque vous avez opéré la rentrée du colon transverse, n'était-ce pas dans la vue de lui donner autant de chance de guérison que possible ?

R. Oui, le traitement que je suivais était dans cette vue uniquement.

—Avez-vous opéré des sutures sur les deux trous pratiqués dans l'intestin grêle ?

R. Je n'en ai point opéré sur les deux ouvertures de l'iléon. J'ai appliqué une ligature à une petite veine qui répandait dans une des ouvertures du sang qui pouvait s'épancher dans l'abdomen.

—Avez-vous pratiqué le procédé du *taxis* pour faire rentrer la partie de l'iléon resté en dehors ?

R. Non, je ne l'ai pratiqué que dans le champ, pour la rentrée de la partie saine.

—Dans l'examen que vous avez fait des blessures du défunt, avez-vous découvert quelqu'artère de rompu ?

R. Je n'ai découvert aucune trace de sang artériel.

—Avez-vous fait ou vu faire l'autopsie du corps ?

R. Non.

—Pouvez-vous dire qu'il y a eu épanchement dans l'abdomen ?

R. Oui, je puis le dire. Lorsque le dimanche matin, j'enlevai la compresse sur l'abdomen, il s'est écoulé, par la plaie infligée dans la région inguinale, une espèce de sanie (mucosité sanguinolente) exhaltant une odeur de gangrène et qui provenait de la cavité abdominale. C'est le seul épanchement que j'ai pu constater,

—Y a-t-il eu aucune inflammation ?

R. Il n'y a eu aucune réaction, aucun symptôme fébrile, aucune inflammation.

—Vous avez dit, en décrivant les blessures, qu'elles étaient irrégulières, pouvez-vous dire comment elles ont été infligées, et sous quelle influence devait être celui qui frappait ?

Solliciteur-général.—J'objecte à ce que cette question soit soumise au témoin.

Le témoin est médecin, et comme tel, il peut donner son opinion sur tout ce qui est du ressort de sa profession, mais quant à vouloir prouver par lui un pareil fait ; quant à lui demander si le prisonnier avait perdu la raison quand il a commis le meurtre et lui faire déduire des conclusions découlant de l'irrégularité des blessures, je considère que ce serait commettre une imprudence, et j'ose espérer que la cour ne le sanctionnera pas.

• *M. Angers.*—Je crois avoir parfaitement raison, quand j'avance ce principe, que l'homme de l'art, par ses études, par sa pratique, par son expérience est très habile à se prononcer d'une manière positive sur l'état dans lequel se trouvait celui qui infligeait les blessures. Le médecin examine, analyse,

et n
l'exi
le ca
près
state
était
égar
mett
veng
saire
inflig
part
elle
vera
fend
mis
être
nous
vers

J.

class
form
cett
elle
le n
cela
ne p

R.

que
qui

—

elle

R.

été

son

Pop

Pas

tres

F.

et ne cesse ses recherches que lorsqu'il a satisfait à l'exigence de ses connaissances. Eh ! bien, dans le cas actuel, l'homme de l'art ne peut-il pas, d'après le nombre des blessures, leur irrégularité, constater que la main qui a frappé Michel Le Bel, était une main convulsive, guidée par un esprit égaré. En effet, si le prisonnier eût voulu commettre un meurtre ; si le prisonnier eût voulu se venger, qu'eût-il fait ? Il aurait frappé son adversaire au cœur, et ne se serait jamais avisé de lui infliger vingt-deux coups de couteau, sur toutes les parties du corps. Pourquoi la cour nous priverait-elle du jugement de l'homme de l'art et nous enlèverait-elle par là une forte preuve, à nous, qui défendons pas à pas la vie du prisonnier. Il a été permis à la couronne de prouver quelle était ou devait être la position de Pelletier, quand il frappait ; qu'il nous soit permis de tirer des conclusions de ces diverses positions.

Juge.—Le présent témoin appartient à cette classe de témoins considérés comme experts. Il a formé son opinion comme homme de l'art, et c'est cette opinion qu'on demande et on sent combien elle est importante pour la défense. Le témoin dit le nombre des blessures et leur place respective, et cela avec tant de précision et d'assurance, que je ne puis faire autrement que d'entendre sa réponse.

R. Après avoir vu le blessé, mon opinion a été que les coups avaient été portés par une personne qui avait perdu la raison.

—Les blessures sur le corps du défunt étaient-elles nombreuses ?

R. Oui, et dans des endroits disparates ; elles ont été infligées d'une manière bien irrégulière. Ce sont ces circonstances qui m'ont conduit à former l'opinion que je viens d'émettre.

Vous avez parlé des positions de l'assailli et de l'assaillant, ne pourriez-vous pas en assigner d'autres par rapport à la blessure près de l'anus ?

R. Oui. Le défunt pouvait être à genoux et

l'assaillant le tenant par la jambe. Ils pouvaient être aussi tous les deux sur le côté. Le défunt pouvait être aussi à quatre pattes et l'assaillant le tenant par une jambe ou par une cuisse.

—Des diverses positions que vous venez de décrire, pouvez-vous assigner la vraie position des parties dans la lutte ?

R. C'est impossible, et je le dis avec certitude, seulement les blessures près de l'anus peuvent avoir été infligées pendant le combat par celui qui avait le dessus.

Par le juge.—En supposant que le défunt eût plié le prisonnier sous lui, aurait-il pu lui infliger les blessures près de l'anus ?

R. Non.

Re-examiné.—L'irrégularité des blessures peut provenir de ce que les deux partis étaient en lutte. C'est fort possible et très naturel, et cela indiquant une lutte, il est bien possible qu'il n'y ait pas eu absence de raison.

—Après avoir encouragé le malade dans le champ et dans la maison, a-t-il exprimé aucun espoir d'en revenir ?

R. Non.

Quand j'ai dit au malade qu'il avait promis de faire sortir de sa maison la personne qui avait troublé son ménage, il m'a dit seulement ces deux mots : "qu'elle parte ! qu'elle parte !" Le malade ne m'a jamais avoué avoir fait une telle promesse.

—N'est-ce pas que, lorsqu'il y a épanchement de substances étrangères dans l'abdomen, les conséquences sont fatales ?

R. Oui.

LUDGER TETU, écuyer, médecin, de la Rivière-
Ouelle :

L'on m'a appelé comme médecin lors de l'enquête du coronaire sur le corps de feu Michel Le Bel, le 27 juin dernier. Je n'étais pas coronaire alors. Je remarquai cinq blessures sur l'abdomen, dont quatre étaient pénétrantes ; deux à la partie supérieure et

trois
L'un
d'in
gue
çaie
sent
Je r
cuiss
lier
pén
aut
droi
et e
situ
Un
sier
ava
gra
l'ar
liga
aus
J
par
cro
sain
cet
im
J
sie
sai
jur

am
ton
qu
K
ol

trois à la partie inférieure, dont deux pénétrantes. L'une de ces deux plaies laissait échapper une anse d'intestin grêle d'environ sept à huit pouces de longueur. Deux incisions d'environ trois lignes perçaient l'intestin. Les lèvres de ces blessures présentaient les caractères d'une gangrène peu avancée. Je remarquai aussi plusieurs blessures sur les bras, les cuisses et les jambes, qui n'offraient rien de particulier, excepté une blessure sur la hanche gauche, pénétrant dans l'articulation coxo-phémorale et une autre divisant le ligament rotulien de la jambe droite. En tournant le cadavre sur le côté, d'abord et ensuite sur le ventre, j'ai aperçu deux blessures situées chaque côté de l'anus à droite et à gauche. Une de ces blessures avait entamé les muscles fessiers gauches. Il n'a pas été fait d'autopsie. Il y avait de vingt à vingt-cinq blessures. Les blessures graves étaient celles situées dans l'abdomen, dans l'articulation coxo-phémorale et celle qui divisait le ligament rotulien, mais cette dernière n'était pas aussi grave que les premières.

Je ne pourrais pas dire qu'aucune de ces blessures par elle-même fut nécessairement mortelle. Je crois que toutes les blessures réunies étaient nécessairement mortelles, et je pense que j'aurais formé cette opinion à l'inspection du malade, si je l'eus vu immédiatement après l'infliction des blessures.

Le juré n'a pas exigé que l'on procédât à l'autopsie pour rendre son verdict. Le coronaire, qui agissait alors, a proposé de procéder à l'autopsie, mais le juré a déclaré que ce n'était pas nécessaire.

Transquestionné par M. Taché.—Je n'ai pas examiné le cerveau, ni le poumon, ni le cœur, ni l'estomac, ni le canal intestinal, et je ne puis dire dans quel état était aucun de ces organes.

ALEXIS GAGNÉ, de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, écuyer, juge à paix :

—Connaissez-vous le prisonnier à la barre ?

R. Oui.

—Avez-vous connu le défunt et avez-vous eu connaissance de l'accident qui a causé sa mort ?

R. Oui. Le 25 juin dernier, dans l'après-midi, je me suis rendu chez le défunt avec le greffier de la paix.

Le Bel était alors sur un lit étendu par terre.

En ma qualité de magistrat, j'ai pris la déclaration de feu Michel Le Bel. C'est M. Déry, le greffier de la paix, qui la rédigeait par écrit.

Le malade était souffrant et dans un triste état. Je lui demandai s'il me reconnaissait et il me répondit affirmativement en me nommant par mon nom. Il me dit qu'il souffrait beaucoup et il se plaignait.

— Savez-vous quelle était l'impression de Le Bel relativement à son espérance d'en revenir ?

R. Je ne l'ai pas connue, et il ne me l'a pas laissée à connaître non plus.

— Pourquoi avez-vous pris sa déposition ?

R. J'ai pris la déposition du mourant afin de faire arrêter la personne qui l'avait blessé.

— Regardez à ce document, et veuillez dire ce que c'est ?

R. Ce qui m'est maintenant exhibé est la déposition du mourant qui fut prise alors. Elle porte ma signature. Le défunt ne savait pas signer.

[Le solliciteur-général demande ici que le témoin Gagné se retire de la boîte, et que M. Déry, greffier de la paix, soit examiné.]

CHARLES DÉRY, écuyer, greffier de la paix :

— N'avez-vous pas accompagné le magistrat Gagné pour prendre la déclaration du défunt ?

R. Oui.

— Veuillez dire ce qui s'est alors passé à votre connaissance ?

R. Je n'ai posé aucune question au défunt Le Bel avant de prendre sa déposition. Je n'ai pas non plus entendu la conversation entre le défunt et le magistrat Gagné. Le défunt parlait alors *misérablement* et très bas.

—Dans quel état était alors le défunt, sous le rapport de la santé ?

R. Il m'a paru être alors extrêmement souffrant. Il ne pouvait garder longtemps la même position. Il a changé de côté deux ou trois fois en ma présence.

—Pouvez-vous dire quelle était l'impression du défunt relativement à sa mort ?

M. Angers.—C'est une matière d'opinion et je ne crois pas que le solliciteur-général ait droit de poser une semblable question.

(La cour confirme cette objection.)

—Le défunt souffrait-il beaucoup alors ?

R. Quand la déposition eût été terminée, le malade était épuisé et cherchait à s'assoupir.

—Avez-vous été interrompu en prenant la déposition et par quoi ?

R. On lui a donné de l'eau une fois, mais je ne sais qui la lui a donnée.

—Lui avez-vous adressé la parole après que la déposition eût été prise ?

R. Je ne m'en rappelle pas. On lui parlait peu.

—Pendant que vous preniez cette déposition, quelle a été ou quelle a dû être l'impression du défunt relativement à sa fin prochaine ?

M. Angers.—C'est encore une matière d'opinion, et je fais à cette question la même objection que j'ai faite il y a un instant à une pareille question.

(La cour confirme cette objection.)

—Le malade a-t-il dit ou plutôt fait quelque chose qui indiquât ce qu'il croyait relativement à sa fin prochaine ?

R. Non, pas à ma connaissance.

(Le magistrat Gagné est rappelé dans la boîte.)

Le solliciteur général demande à la cour que la déclaration du défunt, prise par le magistrat Gagné, soit lue aux jurés : 1° Parce que c'est une déclaration *in articulo mortis* ; 2° Parce qu'elle a été assermentée devant un magistrat.

Les conseils de la défense y objectent : 1° Parce

que le prisonnier n'a pas eu occasion de transquestionner le défunt ; 2^o Parce que le malade avait encore conservé l'espoir de vivre, comme il appert par les témoignages du curé et du médecin.

Cette question est discutée au long, comme elle l'avait été précédemment, lors de l'examen d'Elie Tardif.—(Voir cette discussion *infra*.)

Le juge concourt dans cette objection.

Témoin Gagné.—Je connais le prisonnier depuis environ sept à huit ans. Il a toujours passé, à ma connaissance, pour un honnête homme, un brave et paisible citoyen.

BENJAMIN LE BEL, de Kamouraska, cultivateur :

Je connais le prisonnier et j'ai connu feu Michel Le Bel. J'ai eu connaissance de l'enquête qu'on a faite sur son corps, le 27 de juin dernier. Je n'ai aucun doute que c'était le corps de Michel Le Bel, l'ayant bien connu avant sa mort.

—Connaissez-vous Marianne Le Bel ?

R. Oui, c'est ma petite fille.

—Connaissez-vous Olivier Briant ?

R. Oui.

—Vous rappelez-vous de ce que Briant a dit avoir entendu dire de la bouche du prisonnier avant la mort du défunt ?

R. J'ai entendu Olivier Briant dire, il y a environ un mois ou un mois et demi, que le prisonnier avait répété ces paroles devant lui : " Est-il possible que quelqu'un ne tuera pas ce cochon rouge-là ? " J'ai compris que ces paroles se rapportaient au défunt Michel Le Bel.

Les conseils de la défense objectent à ce que cette partie du témoignage soit considéré comme preuve, vû qu'elle a rapport à une conversation arrivée plus de dix mois avant l'accident.

JEAN LAPLANTE, cultivateur :—Je connais le prisonnier et j'ai bien connu le défunt. J'ai eu connaissance de l'accident et du jour qu'il est arrivé. Je me suis rendu là vers 11½ heures A. M. Il se la-

mentait au bon Dieu. Je l'entendais à un demi arpent de distance.

Solliciteur-général.—L'enquête de la couronne étant maintenant close, je demanderai à la cour que la déposition de Joseph Levasseur soit lue aux jurés.

M. Angers.—Il y a une raison pour laquelle cette déposition ne peut pas être lue aux jurés : c'est qu'elle n'est pas légalement assermentée : elle est supposée avoir été assermentée devant "Marquis et Gauvreau, coronaires," tandis que de fait elle ne l'a été que devant Marquis. Ces deux officiers n'ont pu agir et de fait n'ont pas agi conjointement.

Juge.—Je maintiens l'objection des conseils de la défense, vû que la déposition en question, outre qu'elle n'est pas signée par aucun officier public, est informe, parce que plusieurs ajoutés paraissent avoir été faits et plusieurs mots surchargés, après qu'elle eût été rédigée par écrit. Je prends ici l'occasion de dire que le témoin Levasseur aurait pu s'attendre à être poursuivi en parjure, mais ce document est si informe qu'il ne pourrait jamais servir de base à un indictement.

Ici le solliciteur-général déclare la poursuite close de la part de la couronne.

Dans le cours de l'examen du témoin Elie Tardif, la couronne a tenté de prouver certaines déclarations faites par le défunt, le samedi, vers midi, une heure environ après son arrivé chez lui. La cour a refusé de les admettre.

Pour l'intelligence des lecteurs il suffira de rappeler les circonstances qui ont soulevé la discussion sur ce sujet.

On demande au témoin : " Pendant le temps que vous avez passé près du malade, a-t-il beaucoup parlé ? "

Le témoin répond : " Oui, Théophile, mon frère, s'est approché de lui, vers midi, et lui a demandé : D'où vient est-ce que tu ne t'es pas sauvé... que tu t'es laissé brisé de même ?... "

Le témoin est ici interrompu par une objection des conseils de la défense, objection tendant à démontrer que cette partie du témoignage ne doit pas être admise comme preuve, sur le principe que le défunt n'était pas sous l'impression d'une mort immédiate lorsqu'il parlait ainsi.

Solliciteur-général.—Je crois avoir droit à une réponse entière, et ce n'est pas sans avoir examiné la question que je le dis. Plusieurs témoins ont prouvé que le défunt a déclaré qu'il allait mourir, et c'est à titre de *dying declaration* que je demande que ce droit me soit accordé.

A l'appui de ma prétention je citerai :

Roscoe's Criminal Evidence, p. 27, Sec. Dying Declarations ;

Le même, p. 30 ;

Greenleaf, vol. 1, p. 208.

Moody, vol. 2, p. 98.

Philipps, vol. 2, p. 97.

“ p. 301.

Russell on Crimes, vol. 2, p. 752, 757, 759, 760, 761.

Les différentes autorités et les précédents divers que je viens de citer tendent à démontrer jusqu'à l'évidence l'admissibilité de cette partie du témoignage. En effet, le cas actuel est beaucoup plus fort qu'aucun de ceux que je viens d'énumérer.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur la preuve pour nous en convaincre. En référant aux témoignages suivants, la cour verra quelle était alors la véritable impression du mourant quant à son sort :

—Pierre Lachance.—En nous apercevant, le défunt nous dit : “ Mes chers amis, priez le bon Dieu pour moi, je n'en ai pas pour longtemps. ”

—Pierre Michaud.—Vers trois heures, il dit : “ Ouvrez donc mon châssis, car dans trois jours je serai dans la terre. ”

—Joseph LeBel.—Il disait : “ Mon Dieu, tâchez

que ça finisse bien vite. Des fois il disait : " Voilà que ça achève, j'espère. "

—Marcel LeBel.—Dans le champ, il se lamentait, disant qu'il allait mourir. Il disait au médecin : " Laissez-moi, vous me faites souffrir davantage, car c'est de l'ouvrage perdu, je suis un homme mort. "

—Olivier De Chêne.—" Je t'assure, va, qu'un triste accident est arrivé ; c'est fini de moi, mon enfant. "

—Christine Levasseur.—" Il a dit vers midi qu'il souffrait beaucoup, que ses souffrances allaient bien vite finir et qu'il allait mourir. "

Ces paroles du mourant ne doivent maintenant laisser aucun doute sur la position dans laquelle il se trouvait, et sur le jugement qu'il portait lui-même sur son sort. Tout concourt donc à prouver que le défunt n'entretenait plus le moindre espoir ; et il est évident, il est constant que la position du mourant, ainsi décrite par lui-même, justifie pleinement l'admissibilité de ses déclarations faites sur le lit de la mort.

M. Angers.—La question si importante que la cour est appelée aujourd'hui à décider, ne doit pas l'être seulement sur un texte de la loi ; mais doit dépendre presque entièrement des circonstances de la cause.

En effet, après avoir pesé les témoignages qui ont été produits de la part de la couronne, à quelles conclusions arrivons-nous ? Le jour de l'accident, c'est-à-dire, depuis midi jusqu'au lendemain qu'il rendit le dernier soupir, le défunt Michel LeBel parle-t-il de sa position ? Non. Fait-il voir qu'il n'a plus d'espérance sur son sort ? Non.

Quand il est dans le champ, étendu par terre, un de ses parents, qui a été entendu comme témoin, s'approche de lui et lui demande comment il est. Le défunt répond : " Je suis un homme fini. " Dans cette preuve il manque quelque chose de bien important ; il manque un ingrédient essentiel aux yeux

de la loi, savoir : que le défunt a déclaré être sous le coup d'une mort immédiate, ou fait apparaître que telle était son impression.

Un autre témoin, Marcel LeBel, avant que le défunt ait eu la visite du médecin ou du curé, s'approche de lui, et LeBel lui dit : " Je crois que c'est fini. " Cela prouve-t-il que le défunt sentait la mort s'appesantir sur lui ? Non, et il est incorrect de prétendre, pour un instant, que le défunt avait la conscience intime de son état ; du moins cela n'est pas prouvé ; cela n'apparaît pas.

Plus tard, le défunt dit au médecin : " C'est fini, vous me faites souffrir pour rien, je suis un homme mort. " Eh bien ! quand déclare-t-il cela ? C'est quand le médecin le panse, qu'il touche ses blessures, qu'il remet à sa place le gros intestin qui était sorti. C'est l'expression de la douleur plutôt que l'expression d'un jugement, d'une conviction arrêtée. "

Plus tard, le médecin lui applique encore la main sur une autre blessure et il répète les mêmes paroles, en poussant un cri aigu. C'est encore l'expression de la douleur et non pas l'acte d'un homme qui réfléchit et pèse chacune des paroles qu'il prononce.

On le transporte ensuite chez lui, et pendant ce trajet il fait encore des aveux sur son état et sur son sort ; mais dans ce temps-là il était fatigué et souffrait par suite des secousses de la marche ; car, pour le rendre chez lui on l'avait placé sur un boyard fait à la hâte. Mais rendu chez lui, l'état de son esprit a dû changer, surtout après avoir eu la visite de son médecin ; il a pu concevoir des espérances ; il n'appert pas jusqu'à présent que rendu chez lui il ait déclaré qu'il allait mourir. Or, les déclarations que l'on veut prouver ont eu lieu chez lui.

Mais il y a plus que tout cela. C'est que le médecin, l'homme de l'art, qui a été appelé auprès du malade, qui a accueilli ses premières impressions, qui a suivi les progrès du mal pas à pas, et qui l'a vu

mourir, n'a pas encore été examiné ni interrogé sur ce point important, savoir : si les blessures étaient essentiellement mortelles, et si le malade était sous l'impression qu'il en devait mourir bientôt, ou si au contraire le médecin ne lui a pas donné quelque lueur d'espérance.

La cour doit voir du premier coup d'œil l'imprudence qu'il y aurait à admettre un pareil témoignage à présent.

L'on n'a pas même la preuve préliminaire, requise en pareil cas, savoir : celle fournie par les médecins. Admettre, dans cet état de la cause, la preuve des dires du défunt, serait violer la jurisprudence établie sur cette matière et s'exposer à de graves erreurs.

Le passage suivant, tiré du " Traité de la Médecine Légale de M. Orfila, " démontrera que les blessures telles que décrites n'étaient pas essentiellement mortelles :

" Les plaies par un instrument tranchant sont loin
 " d'être toujours mortelles, soit que les intestins
 " blessés restent dans l'abdomen ou se présentent à
 " la plaie extérieure, dans le premier cas, on a vu le
 " conduit intestinal blessé dans plusieurs points, dé-
 " velopper les symptômes les plus graves, qui ont
 " pourtant cédé aux moyens antiphlogistiques. On
 " lit dans les Mémoires de l'Académie des Sciences,
 " (année 1705), qu'un individu se donna dix-huit
 " coups de couteau au bas ventre, parmi lesquels
 " huit étaient pénétrants ; les saignées répétées
 " dans les quatre premiers jours, la diète et les bois-
 " sons rafraîchissantes et calmantes dissipèrent au
 " bout de deux mois les accidents alarmants qu'a-
 " vaient fait naître ces blessures ; dix-sept mois
 " après, cet homme s'étant précipité l'un lieu fort
 " élevé, périt sur le champ, et l'ouverture du cadavre
 " fit voir plusieurs cicatrices attestant que le labe
 " moyen du foie, le jejunum et le colon avaient été
 " blessés.

" Si les intestins lésés se présentent au dehors, la
 " plaie, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'est pas

" toujours mortelle ; elle peut avoir assez peu d'étendue pour guérir même sans être obligé de recourir à la suture ; les moyens généraux suffisent alors, pourvu que la portion d'intestin blessée soit assujettie au dehors, si elle appartient au jejunum, à l'iléon ou au colon transverse, qui sont assez mobiles. Si la blessure de l'intestin a plus de quatre lignes de longueur, la suture est nécessaire, tant à prévenir l'épanchement des matières stercorales dans l'abdomen, que pour favoriser l'adhérence des bords de la division avec le péritoine ou avec un autre organe ; cette pratique est souvent couronnée de succès. Quand l'intestin a été complètement et transversalement divisé par l'instrument tranchant, vu que l'on en a retranché une portion qui était gangrénée, la blessure est beaucoup plus grave, mais elle n'est pas encore audessous des ressources de l'art, soit qu'on réunisse les deux bouts de l'intestin, ou qu'on établisse un anus artificiel, qui, s'il n'était pas susceptible de guérir, offrirait d'autant plus d'inconvénients et de danger qu'il serait situé plus près de l'origine du canal intestinal. "

Il est vrai que l'on admettra quelquefois la preuve des déclarations du mourant, mais seulement dans le cas où il n'aura pu être examiné sous serment devant un magistrat ; or, ce fait n'est pas constaté.

Pour que la déclaration de cette nature puisse être admissible, il faut que le défunt ait eu la conscience de son état, qu'il y ait preuve qu'il était sous l'impression d'une mort immédiate, qu'il n'ait entretenu aucune lueur d'espérance. Voir dans Roscoe les cas suivants, édition de 1852, p. 30 et suivantes :

Welbourne's case : The declaration was rejected because it did not sufficiently appear that the deceased knew or thought she was in a dying state.

Christies case : Held by Abbot, C. J., and Park, J., that a declaration was inadmissible as a declaration *in articulo mortis*, since it did not appear that the de-

ceased thought himself at the point of death ; for being told that a wound was not necessarily mortal, the deceased might still have had a hope of recovery.

Crockett's case : The Surgeon told the deceased that there was no chance of recovery, yet as she said that she hoped that he would do what he could for her : Rosangret, J., refused to admit her declaration on the ground that her expression to the Surgeon showed a degree of hope in her mind.

Fagent's case : Declaration rejected inasmuch as the deceased did not believe her recovery hopeless.

Errington's case : Patison, J., rejected such a declaration, observing : "I have always considered that in order to a statement being received as dying declaration, it must be shewn that at the time the deceased made it, not merely that he considered himself in danger, but that he was without hopes of recovery.

Spilsbury case : Coleridge, J., held that for the purpose of determining whether the declaration ought to be received, the conduct of the deceased ought to be considered, to see if it was that of a person convinced that *death was at hand*, and not merely the expressions he used respecting his condition.

Megsean's case : Rolph, B., held statement inadmissible as it did not appear the deceased was without hope of recovery.

Van Butchell's case : Hollock, B., rejected the declaration, observing : "The principle on which the declaration *in articulo mortis*, are admitted in evidence is that they are made under the impression of almost immediate dissolution."

En appliquant les principes énoncés dans les cas cités plus haut à la présente cause, il en faut conclure que les déclarations de LeBel sont, quant à présent, inadmissibles.

Rien ne prouve qu'il sentit les approches de la mort. Rien ne prouve qu'il était sans aucun espoir.

Son langage quant à son état, est vague et général, et n'a été tenu qu'au premier moment de la douleur lorsqu'il était dans le champ sans secours et sans consolation, et lors même qu'il ignorait le nombre et la gravité de ses blessures. Rien dans sa conduite n'indique qu'il se préparait à la mort. Ce n'est pas lui qui a demandé le prêtre. Il n'a point appelé auprès de lui les membres de sa famille pour leur donner le dernier adieu. . . . Il n'a songé à faire aucun de ces arrangements qu'inspire toujours l'impression d'une mort presque immédiate.

Quand le médecin aura été examiné, il sera constaté que les blessures n'étaient pas essentiellement mortelles et qu'il a donné au défunt des espérances d'en revenir. Il sera établi par lui certaines circonstances dans la conduite du défunt, qui ne laisseront aucun doute qu'il crut sa mort aussi prochaine.

Pour ces raisons et vû les circonstances du cas actuel, nous croyons que les déclarations de LeBel sont sujettes à plus d'objections que celles énumérées dans les cas cités plus haut.

Panet, J.—La cour est d'avis qu'une déposition prise sous serment devant un magistrat, ne peut être reçue si elle n'a pas été donnée en présence du prisonnier qui, par conséquent, n'a pu transquestionner le défunt, sauf toute fois à valoir comme déclaration *in articulo mortis*, si l'on prouve préliminairement que le défunt était alors sous l'impression d'une *dissolution immédiate* (impending dissolution).

Or il n'est pas suffisamment constaté dans le présent cas, à la satisfaction de la cour, que le mourant fût sous cette impression.

En effet, le défunt a bien pu dire quelque chose tendant à prouver qu'il en mourait; mais si l'on pèse d'un autre côté l'espérance d'en revenir, qu'il manifeste d'une manière si évidente, la balance penchera infailliblement en faveur de la proposition qu'une pareille preuve ne peut et ne doit pas être acceptée. Il suffit d'un léger examen de la preuve pour s'en convaincre. Son médecin ne lui cache pas la posi-

tion précaire dans laquelle il se trouve ; il lui rappelle les devoirs importants que la religion lui impose ; il lui dit de se préparer à recevoir les sacrements, en mettant à exécution une promesse qu'il a faite et le défunt répond : " Oui, mais pas aujourd'hui, attendons à demain. "

Les autorités les plus positives, les précédents les plus forts ont servi de base à la décision de la cour.

Parmi ces précédents il s'en trouve un très analogue au cas actuel, c'est celui de Spilsbury. (7, Carrington et Payne, p. 489).

On avait dans ce cas proposé l'admission de la déclaration *in articulo mortis* du défunt et pour montrer l'état dans lequel se trouvait le mourant, on a apporté la preuve qui suit :

1er Témoin.—" Je suis la veuve du défunt. Je l'ai amené chez moi après qu'il eût été blessé. Il prit le lit le jour suivant, et le soir je lui demandai comment il se trouvait, il me répondit qu'il était pire et qu'il allait mourir, et il n'a survécu que huit jours après. Je vis mon mari le samedi, et il mourut le dimanche. Des fois il était en délire, d'autre fois il avait sa raison. Plusieurs fois le samedi, il fit venir ses enfants pour leur dire adieu. Depuis le lundi soir, il a toujours cru qu'il n'en reviendrait pas."

2nd Témoin.—" Je suis le frère du défunt ; des fois il croyait qu'il allait mourir, d'autres fois qu'il allait en revenir.

3me Témoin.—" Le défunt m'a dit le jour avant sa mort qu'il croyait ne pas en revenir. Aux questions que lui pose le juge, le témoin répond : " Le défunt mourut un dimanche ; le mercredi avant sa mort, je demandai au défunt s'il croyait en revenir et il me dit qu'il croyait qu'oui. Quoiqu'alors bien malade, il avait cependant sa connaissance. Je le vis le samedi suivant, le jour précédant celui de sa mort. . . . Je lui demandai s'il croyait en revenir. Il me dit qu'il ne le croyait pas, vu qu'il était si mal. Il ne

fit pas d'adieu à son épouse, ni il ne donna rien à entendre quant à ses funérailles ou à son testament, et il ne fit aucune prière.

Juge Coleridge. — “ Il m'est bien pénible d'avoir “ à décider sur cette question, mais quand je consi- “ dère que ce genre de preuve est une anomalie, “ et quand je songe à l'influence qu'il exercerait sur “ l'esprit du juré, je ne crois pas devoir l'accepter “ avant qu'on m'ait convaincu que le défunt était “ dans un état à justifier l'admission de sa déclara- “ tion.”

“ Un témoin vient déclarer que le défunt a dit “ qu'il n'en reviendrait jamais, vu qu'il était bien “ mal. Mais combien de personnes font usage de “ ces expressions, qui sont pourtant loin d'être con- “ vaincues d'une mort prochaine. Si le défunt eut “ senti sa fin approcher; s'il n'eut eu aucune es- “ pérance d'en revenir, je crois dans mon opinion “ qu'il aurait parlé du règlement de ses affaires, de “ ses funérailles, etc., il est probable qu'il aurait ma- “ nifesté à son épouse qu'ils allaient bientôt être “ séparés pour toujours. Comme rien de tout cela “ n'est démontré, et comme on n'a pas prouvé qu'il “ n'avait pas l'espérance d'en revenir, je dois rejeter “ cette preuve.”

Dans le cas de Van Butcheli, (3, Carrington et Payne, page 629,) le chirurgien est appelé et il déclare que le défunt lui a dit: “ J'ai reçu une blessure tellement grave que je ne crois pas en revenir.” Le chirurgien croyait bien qu'il n'en reviendrait jamais. Cela eut lieu le 10 de mai, et le blessé mourut le 17.

(Hullock, B.) Le principe sur lequel on se fonde pour admettre comme preuve les déclarations *in articulo mortis*, c'est qu'il faut qu'elles soient faites sous l'impression d'une mort immédiate, (almost immediate dissolution.)

Un homme peut recevoir une blessure qui le mettra sous l'impression qu'il n'en reviendra jamais, (never recover,) mais néanmoins cela ne serait pas

suffisant pour le dispenser du serment. Je dois donc rejeter cette preuve."

La cour confirme en conséquence l'objection faite par les avocats de la défense.

Il est quatre heures P. M., et le ministère public ne fait que de terminer son enquête qui dure depuis quatre jours !... quatre jours terribles dont chacune des minutes ont dû peser d'un grand poids sur l'âme du prisonnier. Le physiologiste trouverait ici toute une étude à faire et pourrait, à ne pas se tromper, lire sur la figure de l'accusé les angoisses qui l'ont déchiré depuis tantôt cinq grandes journées.

Son teint est livide... ses lèvres bleuâtres attestent que sa respiration n'est plus libre et qu'un grand chagrin affaisse sa poitrine. Son œil jaunâtre est entouré d'un cercle noir... signe certain de larmes amères, versées à la sombre pensée d'une mort toute remplie de honte et d'ignominie qui pourrait bien venir le frapper, ou d'une réclusion pour la vie, le séquestrant de la société comme un être dangereux.

L'enquête, conduite avec une grande habileté de la part de la couronne, a mis en évidence une preuve forte, suivie et raisonnée. Le prisonnier a, plus d'une fois, tremblé, au récit des aveux qui le compromettaient tant vis-à-vis de ses juges.

Mais il lui reste encore une espérance, et il la place dans les talents de ses avocats, dans leur éloquence et le soin qu'ils apportent à conduire sa défense.

M. Taché est le premier qui se lève pour dérouler aux yeux des jurés, la suite de raisons fortes et convaincantes, que contient le système de la défense.

Un accident est malheureusement intervenu, qui privera le lecteur du brillant discours de M. Taché, perte d'autant plus regrettable que ce sera une occasion de moins d'admirer chez M. Taché, la grandeur de la pensée, jointe à la beauté de la diction.

(Ce qui suit est la substance du discours de M. Angers.)

« Messieurs les jurés,

« Après l'éloquent et lucide discours que vient de vous adresser mon ami, M. Taché, qui occupe, avec moi, pour la défense, il semble qu'il ne me reste plus rien à vous dire, et que, certain que ses paroles ont dû porter la conviction dans vos esprits, je devrais, après de si longs débats, laisser avec confiance, le sort de mon client entre vos mains. Mais il s'agit ici de la vie du prisonnier, et en présence des devoirs importants que j'ai à remplir, je viens encore solliciter un moment votre attention, persuadé que si mes faibles paroles peuvent encore ajouter à la conviction que vous devez entretenir par rapport à l'innocence du prisonnier, vous m'en serez reconnaissants. Je ne me propose pas de parcourir tous les détails de cette cause immense, ce qui a déjà été si bien fait par mon savant collègue, mais mon but est de m'attacher à quelques points principaux de ce drame, et en les commentant, et en vous les présentant sous leur véritable point de vue, et en ne cherchant qu'à parler à votre froide raison et à votre conscience d'hommes probes et honnêtes, connaissant les obligations du serment, les devoirs que vous devez à la société au prisonnier, et j'espère en arriver à pouvoir, avec assurance, vous sommer, au nom de la raison et de la conscience, de prononcer l'acquiescement du prisonnier. Tel est le but que je me propose. En mettant sous vos yeux tout ce qu'il y a eu d'odieux et de provocateur dans la conduite de l'infortuné Le Bel, lors de l'accident en question, ne craignez point que j'aie, avec complaisance et sans nécessité, noircir la mémoire de ce malheureux : il n'est plus, que ses cendres reposent en paix dans le silence de la tombe !

« S'il est vrai qu'il soit mort des suites des blessures qu'il a reçues dans cette regrettable lutte du 25 juin, hâtons-nous de dire que le prisonnier a été fatalement, et contre son gré, poussé et contraint à y prendre part, et qu'une fois engagé dans cette lutte, il a agi sous l'influence d'une terreur sans contrôle,

et que sa volonté n'a participé en rien dans la commission d'aucun acte criminel. Les faits de la cause me justifient dans le choix de ce système de défense, et me permettent de conclure à l'acquittement du prisonnier.

“ Il n'y a dans cette cause, pour ainsi dire, que trois témoins : Levasseur, le témoin oculaire du fait ; Mde. veuve Michaud, qui rapporte les aveux du prisonnier ; le docteur Michaud, qui donne la description des blessures.

“ Examinons d'abord le témoignage du principal témoin, de Levasseur, le seul qui a vu et qui raconte les détails de ce malheureux accident.

“ Le 25 juin au matin, le prisonnier est chez lui tranquille et paisible au milieu des siens, occupé aux innocents travaux de sa domesticité, le cœur et l'esprit purs et exempts de toute passion mauvaise. Il lui faut délayer de la plombagine pour donner du brillant à un poêle, et pour cet objet, il emprunte à son beau-fils, Levasseur, un couteau, pour faire une palette de bois. Cette simple circonstance, prouvée par Levasseur et la servante, (Julie Langlois) établit que Pelletier était en possession de ce couteau pour un objet légitime ; elle écarte tout soupçon qu'il se soit muni à dessein de cette arme. Car jusque là Le Bel n'avait pas paru, il n'avait pas été question de lui.

“ Longtemps après, LeBel monte sur la terre de Pelletier, qui, en le voyant, s'imagine qu'il va encore, suivant son habitude, faire passer ses animaux dans le champ du prisonnier ; là-dessus il envoie après lui son fils, qui revient et l'informe qu'en effet LeBel a fait lever ses animaux dans son champ, et qu'il les conduit vers le champ de Pelletier. L'enfant Levasseur demande la permission d'aller à la pêche : “ Non, lui dit le prisonnier, auparavant il faut que tu viennes m'aider à faire repasser les animaux de LeBel. ” S'il eut médité un meurtre, il n'eut pas emmené un témoin avec lui, un témoin

allié au même degré au défunt et au prisonnier, également disposé en faveur de l'un et de l'autre.

“ Sans doute, Pelletier était dans son droit quand il allait dans son propre champ en faire sortir les animaux que son voisin y avait fait entrer par malice. Il serait cruel de lui imputer à faute cet acte de légitime protection contre cette atteinte à son droit de propriété, atteinte la plus grave, la plus provocatrice qu'il soit possible de faire subir à un cultivateur.

“ En arrivant dans son champ, il ne fait pas ce que dix-neuf sur vingt personnes auraient fait, il ne fond pas sur ce méchant voisin, qui vient le molester, pour le plaisir de le molester ;—il reproche tranquillement cette injustice à LeBel, qui l'abreuve d'injures, et par là met le comble à la provocation. Cependant, Pelletier reste impassible, il se résigne de bon cœur, et il se met en œuvre avec son fils de faire sortir les animaux, tandis que LeBel s'éloigne, en disant qu'il va achever de briser la clôture de Pelletier. Dix minutes se sont écoulées, les animaux sont sortis du champ, la barrière est refermée, et Pelletier et son fils tournant le dos à l'endroit vers lequel LeBel se dirige, se préparent à regagner leur demeure. Pelletier vient de dire à son fils qu'il va couper des *hares* pour réparer sa clôture, et en effet il y en avait dans ce lieu, quand LeBel, qui s'en allait dans une direction opposée, et qui était alors à une distance d'environ un arpent, poussé par son mauvais génie, qui le mène à sa mort, se retourne tout à coup, court à toutes jambes, en criant et vociférant contre Pelletier, et prenant l'attitude d'un homme qui veut engager un combat, une lutte mortelle, car il l'avait dit : “ Si jamais cette lutte avait lieu, l'un des deux devait rester sur le champ de bataille. ” LeBel était alors dans le champ de Pelletier, et Pelletier dans celui de LeBel ; entre eux était une barrière, vers laquelle LeBel se dirigeait. En cet instant, et pour l'éviter,

Pelletier saute dans son propre champ, et LeBel, abandonnant la barrière qu'il allait ouvrir, s'élance vers le prisonnier, qui fuyait alors, dit Levasseur ; le saisit par la tête et le ploie sous lui. Alors s'engage une lutte, que Levasseur n'a pas pu bien voir, placé comme il était dans le défaut d'une côte, et par delà la clôture. Les combattants se tiennent, se pressent, se poussent et tombent ensemble. LeBel demande pardon, et Pelletier lâche prise à l'instant, met le défunt sous la garde de son fils, et court chercher du secours.

“ Il court à la maison la plus voisine, où il sait trouver le plus de monde, il raconte l'accident avec les expressions et les gestes de la plus poignante, de la plus sincère douleur ; il demande le prêtre et le médecin, il offre ses chevaux, il indique le lieu où l'on trouvera LeBel. Eussiez-vous fait autre chose, si par accident un homme fut tombé mortellement blessé devant vous.

“ Voilà tout ce qui s'est passé. Levasseur n'a pas vu le couteau : il est possible que Pelletier l'eut ouvert dans sa main pour couper des *hares*, et le tenait dans sa main, lors de l'assaut.

“ Eh ! bien, soumettons ce que nous venons de raconter à l'épreuve d'une analyse raisonnée ; essayons à comprendre et à expliquer, à l'aide du simple bon sens, cette affaire malheureuse, et à y donner la solution la plus logique.

“ Pelletier, le matin, était paisible chez lui, au milieu de sa famille, loin de se douter qu'avant le coucher du soleil il aurait assisté à ce drame sanglant, et qu'il apparaîtrait, jouant le rôle infame de meurtrier ; mais LeBel le voulait ainsi, et l'y pousse malgré lui. Pelletier évite et fuit le combat ; LeBel le poursuit, l'attaque, le force à la résistance, et à une résistance suprême. Pelletier craignait LeBel, il savait qu'il voulait l'engager dans un combat, il savait que LeBel avait dit que l'un des deux resterait sur le champ, et quand après avoir fui en vain, il s'est vu

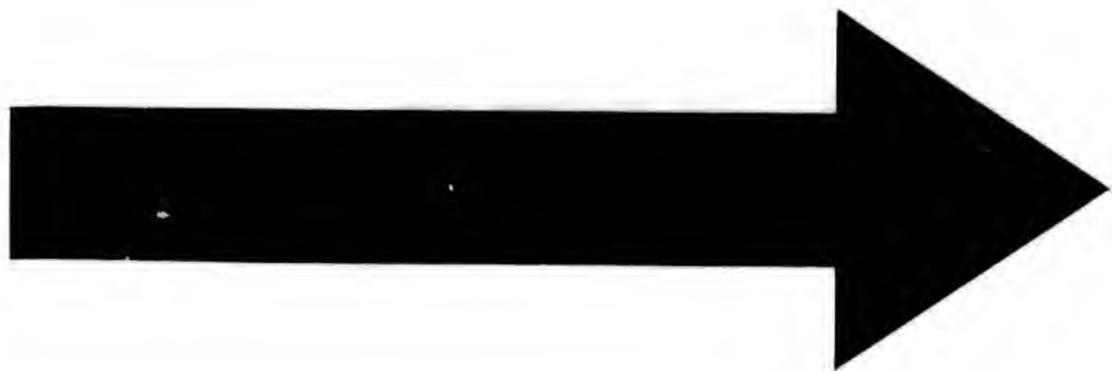
saisi, peut-être par les cheveux, plié sous son adversaire, il a cru, et il a dû croire que sa vie était en danger, et dans l'excès de sa terreur, luttant contre un combattant d'une force supérieure, il s'est défendu comme un homme qui dispute sa vie contre son agresseur. On le sait, le premier degré de la peur porte à fuir ; un degré de plus énerve et rend immobile : la terreur portée à son dernier paroxysme donne une énergie féroce, produit le vertige et même la frénésie. Alors l'on est hors de soi, on ne sait ce que l'on fait, l'on fait le contraire de ce que l'on voudrait, et dans cet état l'on cesse d'être responsable ; tel a été, tel a dû être l'état du prisonnier. Loin de moi de vouloir adopter ces funestes doctrines des matérialistes, qui nient le sens moral, enseignent que toutes les actions des hommes sont le résultat de causes physiques inévitables. Mais il est des mouvements de l'âme que l'on ne peut contrôler, et la terreur est l'un de ces mouvements. Il y a des passions violentes qui, longtemps nourries et entretenues finissent par dominer ; mais alors la faute est dans l'origine de ces mauvaises passions. Il n'en est pas ainsi de la terreur, qui est un mouvement toujours imprévu, et qui procède de causes qui nous sont étrangères. Que Pelletier ait été victime d'un mouvement de la sorte, il n'y a pas à en douter. Interrogez votre raison, et dites-moi si ce n'est pas là l'explication la plus raisonnable à donner de cette affaire inexplicable. Et encore, c'est ce malheureux LeBel qui a tout médité, préparé, provoqué et voulu ce qui est arrivé ; il est péri victime de sa propre méchanceté. Il a voulu le combat, et un combat meurtrier ; il a forcé, il a contraint Pelletier à la lutte ; les jours de ces deux hommes ont été mis en danger, et suivant la prophétie de LeBel, l'un des deux est resté sur le champ de bataille, . . . et le malheureux prisonnier, qui pleure encore ce jour fatal, où son ennemi l'engagea malgré lui dans cette lutte de sang, en serait tenu responsable. Au nom de la justice et

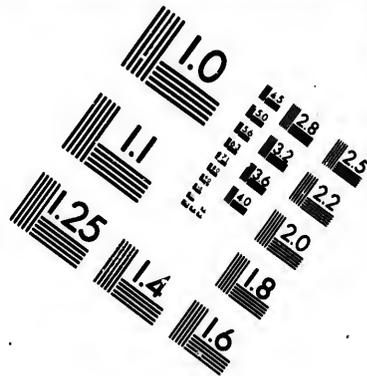
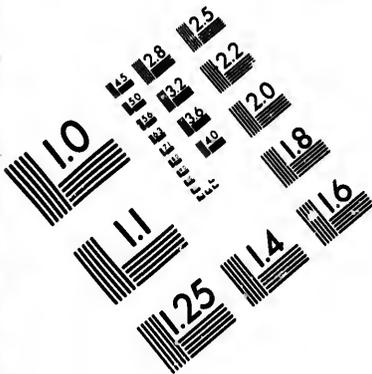
de l'humanité, je vous conjure de déclarer que non : il est déjà assez malheureux.

“ Voyons les aveux faits par le prisonnier dans le premier désordre de sa douleur ; ils ne diffèrent pas des déclarations du témoin oculaire, au contraire, ils les confirment. Les paroles, les accents, les gestes, la douleur du prisonnier, dans cette fatale circonstance, tout justifie l'explication que je viens de donner, savoir : que le prisonnier, frappé d'une grande terreur, a lutté pour la défense de sa vie. Et, messieurs, qui peut dire si la lutte n'a pas été pour la possession du couteau... et si Pelletier l'eût cédé à son adversaire, lequel des deux serait resté sur le champ de bataille ?... ”

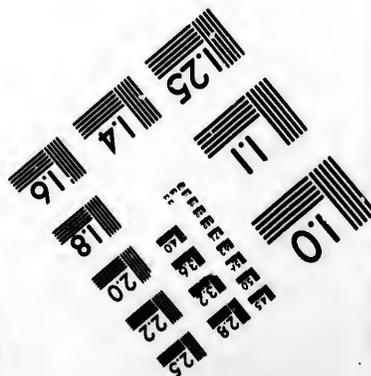
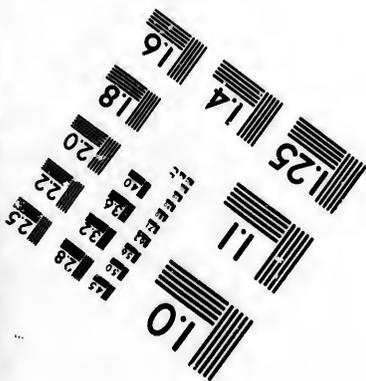
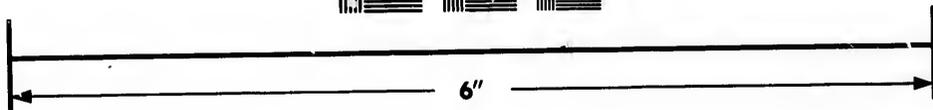
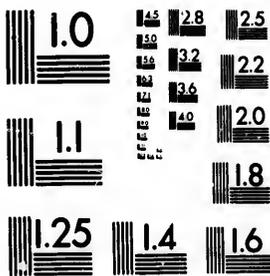
“ J'en viens maintenant au témoignage du médecin ; les blessures étaient nombreuses et graves sans doute, mais elles n'étaient pas essentiellement mortelles. Il n'y a eu ni hémorragie ni épanchement considérable, ni inflammation ; cependant les médecins ont donné comme leur opinion que LeBel était mort de l'ensemble de ces blessures. Mais, cependant, il n'y a pas eu d'autopsie, et il reste un doute sur la véritable cause de cette mort. Le ministère public ne vous a pas donné la meilleure preuve possible : le défunt, quoique cela soit peu probable, a pu mourir de quelques autres causes internes ; le cerveau, le cœur, les autres viscères n'ayant pas été examinés, il reste, comme je viens de le dire, un léger doute que j'invoque en faveur de la vie du prisonnier.

“ Vous avez droit de dire que c'est à tort que le ministère public veut vous charger de la responsabilité de la vie du prisonnier, quand il a, par sa faute, laissé sur l'affaire un voile qu'il était si facile d'écarter. Le bénéfice de ce doute, et ce doute est raisonnable, en présence de tant de morts subites et inexplicables que nous voyons tous les jours, ce doute, dis-je, appartient au prisonnier, comme la planche de salut appartient au naufragé, et au moyen de ce doute, je vous demande la vie du prisonnier.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
2 3.2 2.2
4 2.0
8

10
11

“ Je conclus, messieurs. Je n'essairai pas de toucher votre sensibilité ; je ne m'adresse qu'à votre froide raison, et c'est à ce titre que j'espère de vous l'acquittement du prisonnier. Je ne produirai point devant vous la douleur et la honte de sa respectable famille ; je ne vous parlerai pas de la flétrissure dont seraient atteints tant d'hommes probes et respectables ; non, messieurs, je préfère, dans l'intérêt de la justice, de la morale et de la société, devoir l'acquittement du prisonnier à l'exercice de votre jugement et de votre calme raison. Je vous déclare dans la sincérité de mon cœur et de mes convictions, que je crois que cet homme, probe, paisible, vertueux que vous voyez depuis cinq jours écrasé sous le poids de cette terrible accusation, n'a point médité ce crime, qu'il n'y a jamais songé, qu'il a été poussé à la lutte malgré lui, que dans l'excès d'une terreur subite il s'est cru à son corps défendant, et qu'il s'est battu pour défendre sa vie. Si cette explication ne vous convainc pas, tâchez d'en trouver une plus raisonnable, je ne crois pas que vous le puissiez. Si vous partagez mes convictions, le prisonnier est sauvé. Pesez la chose avec toute la maturité de votre jugement, et dites si l'explication que je viens de vous donner de cette affaire n'est pas la seule probable, la seule logique, la seule conforme aux idées qu'on entretient d'ordinaire sur les mobiles des passions humaines. Encore une fois, messieurs, si vous hésitez, j'appelle au secours du prisonnier, le doute résultant du défaut d'autopsie, et je vous conjure de le déclarer “ non coupable. ” Quant à l'effet moral de votre verdict, ne craignez rien ; il en a été assez fait pour la morale publique, par la solennité et la sévérité redoutable de ce long procès.

“ M. Angers donne ensuite un précis de la preuve de la part de la défense. ”

Audience du 10 novembre.

PREUVES DE LA DÉFENSE.

PIERRE PELLETIER, de Kamouraska :

Il y a 6 ou 7 ans que je connais le prisonnier, et à ma connaissance, il a toujours joui d'une réputation parfaite et il a toujours passé pour un homme paisible.

HYACINTHE MICHAUD, de Kamouraska, cultivateur :

Il y a 10 ou 12 ans que je connais le prisonnier.

— De quel caractère a-t-il toujours joui ?

R. J'ai toujours su et à ma connaissance personnelle il a toujours joui d'une réputation supérieure et telle est sa réputation générale, et il passait toujours pour un homme très paisible.

J'ai connu le défunt Michel Le Bel.

— Quelles étaient leurs forces relatives ?

R. Je crois que le prisonnier était inférieur à l'autre sous le rapport de la force.

HYPOLITE MICHAUD, de Kamouraska, cultivateur :

Je connais le prisonnier depuis 7 à 8 ans.

— De quel caractère jouit-il ?

R. Il jouissait du caractère d'un gentilhomme et d'un homme paisible. C'était son caractère général pour l'avoir entendu dire par bien des personnes.

— Vous avez connu le défunt ?

R. Oui, je l'ai vu élever.

— Quelles étaient leurs forces relatives ?

R. Je pense que le défunt était plus fort.

— Quel était le caractère du défunt ?

R. Pour ma connaissance, je ne connais rien de son emportement, mais c'était un bruit commun qu'il était très emporté.

HONORÉ DIONNE, de Kamouraska, cultivateur :

Je connais le prisonnier depuis une dizaine d'années.

— Quel était le caractère du prisonnier ?

R. Il jouissait d'un bon caractère à ma connaissance. C'était un homme paisible.

— Quelles étaient leurs forces relatives ?

R. Le défunt était plus fort.

— Quel était le caractère du défunt ?

R. Il passait pour un homme chicanier.

PIERRE ROY, de la paroisse de Sainte-Hélène :

Je connais le prisonnier depuis dix ans.

— Quel était le caractère du prisonnier ?

R. Il a toujours joui du caractère d'un homme paisible.

— Avez-vous connu le défunt ?

R. Oui.

— Quel était son caractère ?

R. Il passait pour un homme mal-commode.

ROMAIN CHARETTE, de l'Île-Verte, cultivateur :

— Avez-vous connu le défunt ?

R. Oui, je l'ai bien connu.

— Quel était son caractère ?

R. C'était un homme emporté. Il y en avait qui disaient que c'était un homme emporté, d'autres que c'était un bon homme.

ELZÉAR VOISINE, de Kamouraska :

J'ai demeuré chez le défunt il y a 3 ans ce printemps. J'ai souvent eu occasion de le voir depuis ce temps-là.

— Avez-vous entendu le défunt faire des menaces contre le prisonnier ?

R. Michel Le Bel, mon maître, avait des moutons sur la terre du prisonnier, près des bâtiments. Sa terre était voisine de celle du défunt. Le défunt m'avait dit d'aller les chercher en disant : "s'il ne prend pas garde à lui, dis-lui que si je le rencontre il en restera un de nous deux." Ceci eut lieu dans le mois d'avril il y a 3 ans.

Transquestionné. — J'ai demeuré depuis chez mon oncle Thadée Paradis.

— Quelqu'un vous a-t-il parlé de cette affaire-là ?

R. La femme du prisonnier m'en a parlé.

PHÉBÉMIE LANGLAIS, âgée de 19 ans, de Saint-Denis :

J'ai demeuré chez le défunt il y a trois ans cet été. J'y ai demeuré un an et quatre mois.

J'ai entendu pendant que j'étais là, mon grand-père dire, que mon oncle Prudent ne mourrait pas d'autre main que de la sienne. J'allais souvent chez le prisonnier. Ils étaient voisins. Dans ce temps-là j'ai rapporté à mon oncle ce que j'avais entendu dire à mon grand-père.

Transquestionné.—Il y a trois ans cet été que le défunt a dit cela.

PASCAL DUMAIS, de Kamouraska, écuyer, notaire :

Je connais le prisonnier depuis 5 à 6 ans. Il a toujours joui d'un bon caractère à ma connaissance. C'était un homme paisible.

J'ai connu le défunt. Il passait pour un homme violent.

A les voir, je crois que le défunt était plus fort que le prisonnier.

JULIE LANGLOIS, âgée de 27 ans.—J'ai connu les deux parties.

—Vous rappelez-vous que LeBel ait proposé quelque chose à Pelletier.

R. Il y a eu 2 ans cet automne. C'était sur la terre du prisonnier. Le défunt vint engendrer chicane au prisonnier, et ce dernier lui dit qu'il ne voulait pas s'amuser à lui. Alors le défunt lui fit appel pour se battre. Le prisonnier ne voulait pas accepter.

Dans une autre occasion, il y a eu un an cet hiver, dans la maison du prisonnier, le défunt fit encore appel au prisonnier à la porte de la maison,—le prisonnier ferma la porte.

M. Angers.—Vous connaissez Marianne LeBel ?

R. Oui.

—L'avez-vous rencontrée chez le prisonnier ?

R. Oui, elle y a resté 3 mois, en même temps que moi.

Olivier Briant y demeurait en même temps, ainsi que Joseph Levasseur.

— Vous rappelez-vous en quel temps.

R. Ces 3 mois que j'ai mentionnés étaient dans le mois d'août et les deux mois suivants.

— Je n'ai jamais entendu proférer de menaces par le prisonnier contre le défunt, et jamais en aucun autre temps.

Je demeure encore chez le prisonnier.

Dans ce temps là ni en aucun temps je n'ai entendu mentionner le nom du défunt.

Le prisonnier a parlé du défunt quelque fois. Il le trouvait incommode par rapport à sa rente.

— Est-ce dans une ou plusieurs occasions que le prisonnier a parlé de vendre sa terre pour payer sa rente ?

R. Une seule fois. C'était dans le mois des récoltes. Nous étions après couper dans le champ.

Olivier Briant allait quelquefois veiller chez Benjamin LeBel. Il a aussi travaillé là.

Quand le prisonnier parlait du défunt il l'appelait : " Bonhomme Michon. "

— Avez-vous entendu le prisonnier parler de *cochon rouge* ?

R. Non.

— Avez-vous entendu le prisonnier dire qu'il voulait se débarrasser tant de la rente que de Michel LeBel lui-même ?

R. Non.

La défense déclare son enquête close.

Le solliciteur-général en répliquant aux arguments de la défense s'exprime à peu près en ces termes :

Messieurs les jurés,

Dans le système de défense invoqué par les savants conseils du prisonnier, tout a été tenté, tout a été mis en jeu afin de pouvoir vous donner raison de rendre un verdict d'acquiescement complet en faveur du prisonnier.

Quand on examine la nature de cette argumentation on ne doit pas un seul instant chanceler dans l'opinion qu'on s'était d'abord formé; on ne doit pas mettre de côté une conviction, un jugement fondé sur la preuve la plus positive pour adopter un songe creux, un semblant de raison qui tombe et s'efface au contact de la discussion.

En effet, messieurs les jurés, vous avez entendu de belles et magnifiques théories sur les conséquences de la peur : On vous a dit que la peur poussait à des actions qu'on commettait sans pouvoir s'en rendre compte ; on vous a cité des exemples à l'appui de cette doctrine. Mais, messieurs les jurés, je suis persuadé que par tout cela, on n'a pas encore justifié à vos yeux, pas plus qu'aux miens qu'en tuant LeBel, le prisonnier, était dans sa légitime défense ; qu'en infligeant vingt-quatre coups de couteau à LeBel, le prisonnier l'a fait sans malice, ni préméditation.

Messieurs les jurés, vous représentez ici la société ; vous êtes liés par les obligations morales les plus fortes à punir le crime, partout où il se montre ; à flétrir le vice partout où il règne. Eh ! bien, messieurs, il n'y a pas de doute que l'infortuné LeBel ne soit mort par le fait du prisonnier à la barre ; il est donc coupable.

Examinons donc la preuve qui vous est offerte de la part de la couronne et voyons si elle est applicable au meurtre ou au *manslaughter*. Déjà au commencement de ce procès, j'ai eu occasion, messieurs les jurés, de vous entretenir de la différence qu'il y avait entre un meurtre et un *manslaughter*. Mais comme vous aurez bientôt à vous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité du prisonnier, comme vous allez bientôt peser la preuve de part et d'autre dans la balance de la justice, je ne crois pas que ce soit ici un hors d'œuvre pour moi d'insister sur ce point là.

Qu'est-ce que c'est qu'un meurtre ? Le meurtre a lieu dans tous les cas où une personne saine de mémoire et entendement, tue illégalement un être raisonnable en paix avec la reine et ce de malice préméditée, soit expresse, soit présumée par la loi.

Eh ! bien, messieurs les jurés, si nous recourons à la preuve, si nous suivons pas à pas la conduite du prisonnier, ne pourrions-nous pas en venir à la conclusion que le prisonnier à la barre est coupable du crime qui lui est imputé ?

Ne considérons que pour un instant les aveux du prisonnier. Il dit à Mme. Michaud : " Je l'ai tué, n'en doutez pas ; s'il n'est pas mort, il va mourir, " — et il est

inutile de vous dire, messieurs, qu'il a répété ces mots à cinq ou six autres témoins. Il dit encore : " Nous nous sommes battus au couteau ; nous nous sommes fait appel ; nous avons marché l'un vers l'autre. "

Mais les avocats de la défense ont prétendu qu'il n'y avait pas de préméditation, parce que, allègue-t-on, si le prisonnier eut voulu commettre un meurtre,—il n'eut pas amené avec lui son beau-fils également parent au défunt,—il n'eut pas songé à le rendre témoin d'un acte aussi criminel,—c'est vrai, mais qui vous dit, messieurs les jurés, qu'il n'y avait pas entente entr'eux, qui vous dit que si LeBel eut été victorieux dans la lutte, le témoin Levasseur d'un âge assez avancé et d'une force physique assez considérable ne serait pas venu au secours du prisonnier. L'on ne peut aucunement prévoir dans cette occasion ce qui aurait pu survenir.

Mais il y a un fait et un fait important dans la cause et qui mérite votre attention, messieurs les jurés, c'est que le prisonnier dans la lutte après avoir eu la victoire est sorti sans avoir une blessure,—sans avoir éprouvé de violence de la part de LeBel,—sans même la plus légère égratignure. Ce fait confond tout ce qu'on a pu avancer quant à la provocation directe du défunt vis-à-vis du prisonnier.

Cet ensemble de circonstances ; cet enchainement dans la preuve,—tout concourt donc, messieurs les jurés, à me faire conclure que l'accusation de meurtre est établie contre le prisonnier à la barre.

" Tout ce que je viens de signaler à votre attention et à votre raisonnement se rapporte entièrement au meurtre. Or, il peut se faire qu'il s'élève dans vos esprits quelques doutes quant à la preuve de la préméditation, ce doute vous devez l'exercer en faveur du prisonnier. Mais il reste encore le *manslaughter* ou l'homicide illégal et félonieux commis sans malice préméditée, dont je vous ai déjà parlé.

Si vous ne vous décidez pas après avoir pesé la preuve, après avoir examiné tous les points saillants de la cause, si, dis-je, vous ne vous prononcez pas pour un verdict de meurtre contre le prisonnier, il est hors de doute, il est constant qu'il doit être trouvé coupable de *manslaughter*.

Messieurs les jurés, il y a près de six jours que vous êtes renfermés dans cette enceinte occupés à remplir les devoirs les plus honorables qui puissent être dévolus à de bons et honnêtes citoyens ; vous avez eu pendant cet espace de temps plus d'une occasion d'étudier et de mûrir la cause, il serait donc oiseux pour moi d'ajouter encore à vos fatigues,

et je termine ici, persuadé que je suis que vous rendrez un verdict d'accord avec votre conscience et vos convictions.

Après-quoi l'honorable juge Panet, adresse aux jurés la charge suivante :

“ Messieurs les jurés,

Après avoir entendu avec toute la patience dont vous avez fait preuve les nombreux témoins qui ont été examinés et les discours de conseils de part et d'autre, il vous reste un important devoir à remplir, celui de juger du fait dont il est question. Pour remplir exactement ce devoir il faut le bien connaître. Remarquez que c'est la question de fait seulement qui vous est soumise. Les conséquences ou suites de votre jugement ne vous regardent en rien. Ainsi, il est inutile, dangereux même de s'apitoyer sur le sort du prisonnier, de sa femme de ses enfants : les considérations ne peuvent avoir d'autres effets que de vous induire en erreur en vous faisant sortir des bornes de votre devoir et empiéter sur les droits d'une autre autorité bien connue à laquelle seule il appartient de faire miséricorde. C'est la prérogative de la couronne. Il faut donc comprendre que votre juridiction ne s'étend pas jusques-là. Vous avez juré de rendre un vrai verdict, d'après les témoignages, c'est-à-dire, les témoignages donnés ici en cour en présence du prisonnier, et qu'il a eu l'avantage d'expliquer ou de contredire. Ainsi il vous faut écarter de vos esprits tout ce que vous avez entendu de cette malheureuse affaire en dehors de ce procès.

“ Le prisonnier est accusé de meurtre ; or, comme vous savez, la meurtre est une offense que la loi dit avoir lieu lorsqu'une personne saine de mémoire et entendement tue illégalement un être raisonnable en paix avec la reine, et ce de malice préméditée, soit expresse, soit présumée. Ce qui distingue le plus le meurtre de tout autre homicide, c'est la malice

préméditée. Dans tout homicide la loi présume la malice, lorsque cette malice n'est pas expresse, et elle exige de l'accusé qu'il se justifie ou s'excuse. Cependant, quoiqu'il ne puisse ni se justifier ni s'excuser, il arrive quelques fois d'après les circonstances que l'homicide ne s'élève pas au crime de meurtre, mais est réduit à un moindre degré de culpabilité, qui n'en est pas moins une félonie, que l'on appelle *manslaughter*, c'est-à-dire, homicide. Ce qui distingue le plus le meurtre de l'homicide est que le meurtre est commis de malice préméditée, soit expresse soit présumée; l'homicide au contraire est commis sans préméditation et dans une occasion subite.

“ Dans le cas présent il est prouvé au delà de tout doute que le prisonnier a infligé à feu Michel LeBel un grand nombre de blessures, dont plusieurs ont pénétré dans la cavité abdominale, et d'autres dans les articulations. Toutes ces blessures vous ont été décrites par le Dr. Michaud, qui a déclaré le cas mortel par l'ensemble des symptômes, et en effet l'homme est mort le lendemain dans l'après-midi.

“ Quoiqu'il n'ait pas été procédé à l'autopsie, il ne vous sera peut-être pas difficile, vû la nature grave des blessures infligées et l'opinion du médecin de conclure que ces blessures ont été la cause de la mort de LeBel. Si vous regardez ce fait comme établi à votre satisfaction, et je ne vois aucun doute raisonnable à y opposer, il vous faudra examiner si le prisonnier s'est justifié ou excusé. Or, il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il reste donc à savoir si d'après les circonstances l'homicide peut être considéré comme n'ayant pas été prémédité, mais comme étant le résultat d'un mouvement subit de passion, à la suite d'une provocation suffisante. En général la mort infligée dans le cours d'un combat mutuel constitue l'homicide (*manslaughter*), à cause de l'absence de cette malice qui constitue le meurtre et le degré de provocation qui indique cette absence.

“ Si après des injures réciproques, les parties en viennent aux coups sans aucun avantage injuste de part ou d'autre, la mort de l'une des parties n'est considérée que comme homicide. Mais si l'une des parties se pourvoit d'avance d'une arme meurtrière dont il fait usage dans le combat, et tue son adversaire, alors c'est meurtre, quoique ce ne serait que simple homicide si dans la chaleur du combat il s'était saisi de l'arme, ou qu'il l'eut eu dans ses mains au commencement du combat sans intention de s'en servir. Dans ce cas-ci le prisonnier s'est trouvé armé d'un couteau, au moment d'un combat qu'il n'appert pas avoir prévu. D'ailleurs, cette circonstance est expliquée par les témoins Joseph Levasseur et Julie Langlais, comme accidentelle. Vous avez à l'appui de ceci la preuve que le prisonnier a fui le combat, qu'il avait peur du défunt représenté comme étant plus fort que lui et comme l'ayant une fois assez effrayé pour le faire dételier ses animaux et abandonner son labourage dans l'avant-midi. La conduite du prisonnier, après l'accident, ne contredit en rien l'absence de préméditation. Revenu à lui-même, il crie au malheur, avoue qu'il a frappé son adversaire à coups de couteau, que s'il n'est pas mort il va mourir. Il prie qu'on se hâte de lui porter secours. Il veut même que l'on prenne sa jument pour aller au-devant du curé et du médecin. Ces circonstances, y compris celle d'avoir amené avec lui le premier témoin, Joseph Levasseur, sur le haut de sa terre pour lui aider à faire sortir de chez lui les animaux que Le Bel y avait fait passer, tendent à confirmer l'absence de préméditation; alors la mort infligée à Le Bel ne s'élève pas au crime de meurtre, mais à celui de simple homicide, *manslaughter*.”

Les jurés se retirent ensuite pour délibérer, laissant tous les esprits dans le doute et les conjectures. Parmi les spectateurs qui remplissent la salle d'audience, les opinions se partagent. Les uns mur-

murent le mot acquittement; les autres croient à une condamnation... toutes ces pensées, ces croyances diverses se croisent et s'entrechoquent pendant près d'une heure que durent les délibérations. Les jurés ont repris leur siège et répondu à leurs noms. Interrogés par le greffier de la couronne sur la nature du verdict dont ils sont convenus, ils répondent à l'unanimité: "Pas coupable."

La cour leur soumet alors cette question: "Jurés, vous dites que le prisonnier n'est pas coupable, est-ce de meurtre seulement, ou de *manslaughter*?"

Une réponse unanime de "pas coupable sur aucun point," vient accueillir cette investigation de la cour.

Le prisonnier est ensuite élargi sur la demande de ses avocats; et ses amis l'escortent jusqu'au sein de sa famille.

FIN.

ERRATA.

Page 9, 3e paragraphe, au lieu de :

"En effet, je le répète encore, si le prisonnier eut infligé les blessures, etc." Lisez :

"En effet, je le répète encore, si le prisonnier eut infligé au défunt les blessures qu'il lui a infligées sans prévoir qu'elles seraient mortelles, ou à son corps défendant et sans le dessein de lui causer la mort, dans ce cas vous ne devez le trouver coupable que de *manslaughter* seulement."

ent à
ces
pen-
ions.
leurs
e sur
s ré-
urés,
est-
r au-
de la
ande
sein
noiu
prie
l'ye
ses
l'ye
sont
mél
meu
de co. ob
prio
mém
vaut
coup
toute
pour
aut in-
ndigé
revoir
t sans
e de-
ent. ?
bus h

